



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-068

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2023-03-01-00008 - Arrêté fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente - Appel à projet relatif à la création de 6 places d'accueil de jour adossées à un EHPAD sur le secteur de la communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord sur le département de la Charente (3 pages)

Page 6

ARS / ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE ARS DE LA VIENNE 86

R75-2023-04-25-00021 - arrêté portant habilitation des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de l'ARS NA à rechercher et à constater les infractions. (6 pages)

Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-04-05-00010 - arrêté VL03 - VMI phie Sauternes (3 pages)

Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-04-25-00014 - Déc 2023-062 portant refus d autorisation d installation d un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), délivrée à l Institut Bergonié (3 pages)

Page 21

R75-2023-04-25-00015 - Déc 2023-063 portant refus d autorisation d installation d un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (3 pages)

Page 25

R75-2023-04-25-00018 - Déc 2023-064 portant modification de l autorisation d installation d un scanographe à utilisation médicale, délivrée à la SCM Libérale IRM des Deux-Sèvres (4 pages)

Page 29

R75-2023-04-25-00017 - Déc 2023-065 portant autorisation d installation d un appareil d imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un PIMP, sur le site de Parthenay du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, délivrée à la SCM Cabinet de radiologie de la Burgonce (3 pages)

Page 34

R75-2023-04-25-00016 - Déc 2023-066 portant autorisation d installation d un appareil d imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla dédié aux urgences, délivrée au centre hospitalier universitaire de Poitiers (3 pages)

Page 38

R75-2023-04-25-00020 - Déc 2023-074 portant refus d autorisation d installation d un scanographe à utilisation médicale, délivrée à la SAS Polyclinique Pau Pyrénées (3 pages)

Page 42

R75-2023-04-25-00022 - Déc 2023-075 portant refus d autorisation d installation d un scanographe à utilisation médicale, sur le site du Centre d imagerie Pau Pyrénées, délivrée à la SELAS Océan Imagerie (3 pages)	Page 46
R75-2023-04-25-00019 - Déc 2023-076 portant autorisation d installation d un scanographe à utilisation médicale dédié aux urgences, délivrée au centre hospitalier de Pau (4 pages)	Page 50
R75-2023-04-24-00014 - Déc 2023-099 portant autorisation d installation d un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), délivrée au centre hospitalier universitaire de Limoges (4 pages)	Page 55
R75-2023-04-24-00015 - Déc 2023-100 portant refus d autorisation d installation d un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), sur le site Chénieux de la Polyclinique de Limoges, délivrée au Centre de médecine nucléaire Chénieux (3 pages)	Page 60
R75-2023-04-25-00011 - Décision n°2022-198 du 25 avril 2023 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique Princess (64), détenue par la SAS Société Pyrénéenne de Maison de Santé pour Diabétiques (SPMSD), au profit de la SAS CLINEA (92) (3 pages)	Page 64
R75-2023-04-25-00008 - Décision n°2023 du 25 avril 2023 portant refus de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique d'Arcachon, délivrée à la SA Clinique d'Arcachon (33) (3 pages)	Page 68
R75-2023-04-25-00012 - Décision n°2023-048 du 25 avril 2023 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel, selon les modalités : SSR non spécialisés, adultes ; SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site du centre Fabien Delestraint (47), délivrée à l'Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance (ANACR) (75) (4 pages)	Page 72
R75-2023-04-25-00013 - Décision n°2023-050 du 25 avril 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de rééducation fonctionnelle La Lande, délivrée à la SA Périgord Rééducation (24) (4 pages)	Page 77
R75-2023-04-25-00009 - Décision n°2023-070 du 25 avril 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en centre adultes, sur le site de Châtelleraut, délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers (86) (4 pages)	Page 82

R75-2023-04-25-00010 - Décision n°2023-071 du 25 avril 2023 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel selon les modalités suivantes : prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives ; prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, sur le site de la clinique Villa Bleue à Jarnac, délivrée à la SAS Clinique de santé mentale Villa Bleue (16) (4 pages) Page 87

R75-2023-04-25-00007 - Décision n°2023-073 du 25 avril 2023 portant : autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète ; refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique Mutualiste de Pessac (33), délivrée au Pavillon de la Mutualité (4 pages) Page 92

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-03-09-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOULIN Philippe (23) (2 pages) Page 97

R75-2023-03-09-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POCHON Armelle (23) (2 pages) Page 100

R75-2023-03-09-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POCHON Yann (23) (2 pages) Page 103

R75-2023-03-28-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORCHET Samuel (17) (3 pages) Page 106

R75-2023-03-13-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES ARCADES (17) (3 pages) Page 110

R75-2023-03-14-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES TROIS COMBES (17) (2 pages) Page 114

R75-2023-03-23-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TALBOT Lilian (79) (3 pages) Page 117

R75-2023-03-23-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAUQUET Eric (79) (4 pages) Page 121

R75-2023-03-23-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAUQUET Sebastien (79) (4 pages) Page 126

R75-2023-03-23-00024 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMONNEAU Nicolas (79) (4 pages)	Page 131
R75-2023-03-23-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SAUQUET Marc (79) (4 pages)	Page 136
R75-2023-03-23-00022 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PELTIER Florian 06 (79) (2 pages)	Page 141
R75-2023-03-23-00023 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PELTIER Florian 11 (79) (2 pages)	Page 144
RECTORAT / Affaires juridiques	
R75-2023-04-24-00012 - Arrêté du secrétaire général de l'académie de Poitiers portant subdélégation de signature (2 pages)	Page 147
R75-2023-04-24-00013 - Arrêté portant délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers pour la gestion de la paye (2 pages)	Page 150
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2023-04-26-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Estelle CABRERIZO, chargée des affaires comptables du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat (2 pages)	Page 153
R75-2023-04-26-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Eric DUTIL, Secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 156
R75-2023-04-26-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Eric TIBI, responsable adjoint pour le secteur Est du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat (1 page)	Page 159
R75-2023-04-26-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur François LARENAUDIE, responsable adjoint pour le secteur Sud du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat (2 pages)	Page 161
R75-2023-04-26-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien MAURICE, chargé des affaires comptables au service régional académique de la politique immobilière de l'Etat (2 pages)	Page 164
SGAMI / Secrétariat du SGA	
R75-2023-04-21-00009 - Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de techniciens spécialisés de Police Technique et Scientifique de la police nationale pour les services localisés en région Nouvelle-Aquitaine - session 2023 (4 pages)	Page 167

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2023-03-01-00008

Arrêté fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente - Appel à projet relatif à la création de 6 places d'accueil de jour adossées à un EHPAD sur le secteur de la communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord sur le département de la Charente

ARRETE du 1^{er} mars 2023



fixant la composition des membres **non permanents** de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente

- Appel à projet relatif pour la création de 6 places d'accueil de jour adossées à un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur le secteur de la communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord sur le département de la Charente

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de
la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 3 mars 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Charente fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Charente et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} mars 2023 modifiant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Charente ;

VU l'arrêté conjoint du 20 juillet 2022 fixant, pour les années 2022-2023, le calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} mars 2023 portant actualisation, pour l'année 2023, du calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social du 30 novembre 2022 relatif à la création de 6 places d'accueil de jour adossées à un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur le secteur de la communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord sur le département de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente est fixée comme suit en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative :

Au titre des personnes qualifiées :
(2 personnes)

- Madame Isabelle DELBERNET, directrice de l'EHPAD les jardins de la Garenne, Mutualité Française.
- Madame Emilie RAYNAUD, Coordinatrice Plateforme des aidants Centre, Nord et Est Charente.

Au titre des représentants d'usagers :
(1 à 2 personnes)

- Madame Marie-France JACOB, représentante de l'association des accidentés de la vie, ou sa suppléante, Madame Dany LAURENDEAU.
- Madame Claude PINEAU, représentante de l'association des accidentés de la vie, ou son suppléant, Monsieur Jean-Pierre MATARD, représentant de l'association France Rein Poitou-Charentes.

Au titre de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente (CD16), les personnels techniques suivants :
(1 à 4 personnes)

- Madame Florette KOALA, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, représentant la Délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- Madame Margot LAMARCHE, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, représentant la Délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Philippe DURAND, Directeur du Pôle solidarités, représentant le Conseil départemental de la Charente,
- Madame Cécile DEPLACE, Directrice de l'autonomie, représentant le Conseil départemental de la Charente.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et à celui du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Charente;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle
Aquitaine

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie



Nadia LAPORTE-PHOEUN

Pour le Président du
Conseil départemental de
la Charente
et par délégation
la Vice Présidente



Marie PRAGOUT

ARS

R75-2023-04-25-00021

arrêté portant habilitation des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de l'ARS NA à rechercher et à constater les infractions.

ARRÊTÉ N°14 / 2023
modifiant l'arrêté n°13 / 2023
portant habilitation des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L1421-1 à L1421-3 et L. 1435-7 ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille, notamment ses articles L313-13-1 à L313-16 et R313-25 ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L412-2 ;

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.313-25 et R.331-6, R.331-6-1 et R.412-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en date du 2 janvier 2023 et publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 ;

Vu l'article 15 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, désignés en liste annexée au présent arrêté, sont habilités, dans le cadre des prérogatives qui leurs sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives réglementaires relatives à la santé publique.

A cet effet, lors du contrôle dans les locaux, lieux, installations à usage d'habitation, ils doivent effectuer le recueil de l'accord écrit de l'occupant ou de son représentant légal, prévu à l'article R.313-25 du code de l'action sociale et des familles, selon le formulaire CERFA n°16210*01.

Article 2 : Leurs prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : En cas de changement d'affectation d'un inspecteur désigné, en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté lui sera caduc.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

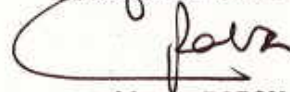
Article 5 : Le Cabinet et le Secrétariat général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

25 AVR. 2023

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,



Fabienne RABAU

ANNEXE
LITE DES INSPECTEURS DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Madame	ALIOUM	Yasmine
Madame	ALMARCHA	Caroline
Monsieur	AMELINEAU	Nicolas
Madame	ARDOIN	Céline
Madame	ARRESTAT	Marlène
Monsieur	ATALAYA	Jérémy
Madame	BARDEY	Sophie
Madame	BELINGARD-REBIERE	Dominique
Monsieur	BELJEAN	Guillaume
Madame	BERTRAND	Hélène
Madame	BESSON	Marie
Madame	BIGE	Mathilde
Madame	BIGNON	Fanny
Madame	BILLARD	Adeline
Madame	BLANCHARD	Sylvie
Madame	BLANZACO	Marie Isabelle
Madame	BLANZAT	Agnès
Madame	BOUD'HORS	Juliette
Madame	BOUE	Sylvie
Monsieur	BOURGEAIS	Stéphanie
Madame	BOURGES	Marine
Madame	BRACHET	Elodie
Madame	BRAZZOROTTO	Céline
Madame	BROSSARD	Marie-Noëlle
Monsieur	BRUNIE	Eric
Madame	CAILLET	Sophie
Monsieur	CAILLIET	Vincent
Madame	CALATAYUD	Nathalie
Monsieur	CANTO	Christophe
Madame	CARLUX	Marion
Madame	CARRERAS	Yolande
Madame	CHAGAS-LE MARECHAL	Marie
Madame	CHAZEAU	Roselyne
Monsieur	CORTES	Jean-Philippe
Madame	COTTAVOZ	Geneviève
Monsieur	COUTEAUD	Didier
Monsieur	CRAFF	Jean-Paul
Madame	DE FOUCAULD	Hélène
Madame	DESCOURTIEUX	Helene
Monsieur	DUFAURE	Stéphane
Madame	DUTAUIA	Julie

Monsieur	FLEURISSON	Karl
Madame	GALEA	Bénédicte
Madame	GARNIER	Caroline
Monsieur	GAUTEREAUD	Frédéric
Madame	GIRARD	Sophie
Madame	GUILLARD	Claude
Madame	GUILLEMOT	Morgane
Madame	GUILLOUT	Aurélie
Madame	GUILLOUX	Véronique
Monsieur	JALRAN	Eric
Madame	KOALA	Florette
Madame	LACROIX	Christine
Madame	LAFON	Sophie
Madame	LAGRANGE	Isabelle
Madame	LALBIN-WANDER	Nadéjda
Madame	LAMARCHE	Margot
Madame	LAURENT	Isabelle
Madame	LAVAUD-ROUSSEAU	Anne-Sophie
Madame	LAVIGNASSE	Valérie
Monsieur	LE SAULNIER	Michaël
Madame	LYS	Sandrine
Monsieur	METAIS	Laurent
Madame	NAUD	Aurélie
Madame	NECKER	Nadiège
Madame	NICOT-MARTINEZ	Colette
Monsieur	OCANA	Frédéric
Madame	PATIE	Corinne
Madame	PEJAC	Mélanie
Madame	PERO	Cécile
Madame	PERRONE	Marie-Pierre
Monsieur	PEYNAUD	Raphaël
Madame	PINSON	Doris
Madame	POUCHARD	Hélène
Madame	RABAU	Fabienne
Madame	ROMANYCK	Christelle
Madame	SAULNIER	Caroline
Monsieur	SERRE	Olivier
Madame	SEVRES	Joelle
Madame	SIMON LEPINE	Sylvie
Madame	THOMAS	Anne Laure
Monsieur	TRANCHANT	Arnaud
Madame	TROUVAIN	Karine
Madame	VANHILLE	Sylvie
Madame	VAURE	Catherine
Madame	WALLET	Emeline
Madame	ZERBIB	Christine

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-05-00010

arrêté VL03 - VMI phie Sauternes

Arrêté n°VL03/2023 du 5 avril 2023

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie
PHARMACIE BOISSEAU (EURL)
sise 8, Le Parent
à SAUTERNES (33210)
sous le numéro 33#001027

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 2 janvier 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs n°R75-2023-004 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.
- VU** le courriel de Monsieur Antoine BOISSEAU, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL PHARMACIE BOISSEAU sise 8, Le Parent à SAUTERNES (33210), reçue à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 23 janvier 2023 ;

.../...

CONSIDERANT que Monsieur Antoine BOISSEAU justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) sous le n°10004141130;

CONSIDERANT que le titulaire de l'officine exploitée par l'EURL PHARMACIE BOISSEAU, régulièrement autorisée au 8, Le Parent à SAUTERNES (33210) par arrêté du 28 octobre 2010, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°33#001027 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Monsieur Antoine BOISSEAU d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par le pharmacien titulaire au pharmacien adjoint de l'officine ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL PHARMACIE BOISSEAU (Pharmacie de Sauternes), représentée par Monsieur Antoine BOISSEAU, gérant et pharmacien titulaire, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 33#001027) sise 8, Le Parent à SAUTERNES (33210) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://www.pharmacie-de-sauternes.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire de l'officine informe le Conseil de l'Ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 33#001027 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00014

Déc 2023-062 portant refus d autorisation
d installation d un tomographe à émission de
positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN),
délivrée à l Institut Bergonié

Décision n° 2023-062

portant refus d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN),

délivrée à l'Institut Bergonié (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de l'Institut Bergonié, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 mars 2023,

CONSIDERANT que la demande de l'Institut Bergonié s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé (SRS), qui prévoit l'implantation supplémentaire d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), dans la zone territoriale de recours de Gironde,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps **que** les deux demandes concurrentes d'autorisation d'installation de TEP-SCAN :

- sur le site de la Clinique Saint Augustin, 14 impasse Faye, 33000 Bordeaux, déposée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Centre d'Imagerie Fonctionnelle,
- sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay, 33300 Bordeaux, déposée par la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,

CONSIDERANT que ces demandes, toutes transmises dans la période de dépôt de septembre-octobre 2022, présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des trois dossiers,

CONSIDERANT qu'elles répondent toutes aux objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- l'activité de dépistage du cancer,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et en situation de handicap,
- la prise en charge des patients hospitalisés,

CONSIDERANT que les trois demandeurs détiennent actuellement les autorisations suivantes d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire :

- SELARL CIF : 4 gamma-caméras,
- Institut Bergonié : 1 TEP-SCAN, 1 gamma-caméra,
- SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine : 1 TEP-SCAN, 3 gamma-caméras,

CONSIDERANT que les principes généraux de détermination des implantations en imagerie figurant dans les OQOS du SRS indiquent que pour favoriser une réponse homogène au besoin populationnel en imagerie fonctionnelle, l'activité de médecine nucléaire dans la région Nouvelle Aquitaine doit, dans l'attente de l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023 des textes portant réforme des autorisations sanitaires en médecine nucléaire, tendre à s'organiser en plateaux de médecine nucléaire comprenant chacun 1 TEP TDM et 2 caméras à scintillation hybride ainsi qu'une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie,

CONSIDERANT que les textes relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire, qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2023 et dont les schémas régionaux de santé devront prendre en compte les dispositions au plus tard le 1^{er} novembre 2023, intègrent la notion de plateaux de médecine nucléaire, et l'exigence de mixité des équipements (caméra à tomographie d'émission de positons ou à tomographie d'émission mono photonique) sur un même site géographique,

CONSIDERANT que parmi les trois demandeurs, le CIF est le seul promoteur dont le plateau technique de médecine nucléaire est incomplet au sens du SRS actuel et de la réforme des autorisations sanitaires en médecine nucléaire,

CONSIDERANT par ailleurs que les acteurs de soins de la cancérologie sont organisés autour de centres de coordination en cancérologie (3C), ayant pour finalité de s'assurer de l'organisation et de la qualité des prises en charge en cancérologie au sein des établissements qui en sont membres,

CONSIDERANT qu'en Gironde, on décompte cinq 3C dont 4 en zone de recours : le 3C CHU de Bordeaux, le 3C Institut Bergonié, le 3C Bordeaux Nord Aquitaine, et le 3C Tivoli,

CONSIDERANT que tous les établissements supports de ces 3C sont dotés a minima d'un TEP-SCAN, exception faite du 3C Tivoli,

CONSIDERANT que l'équipe médicale du CIF participe activement aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) au sein du 3C Tivoli, et que le projet d'installation de TEP-SCAN présenté par la SELAS CIF cible prioritairement les patients en cancérologie,

CONSIDERANT que les locaux d'implantation du TEP-SCAN au sein du CIF sont disponibles, et que la SELAS CIF s'engage à adapter sans délai ses ressources humaines et techniques pour une mise en service rapide de l'appareil,

CONSIDERANT que l'Institut Bergonié détient déjà une autorisation de TEP-SCAN, et que son projet vise à compléter son service de médecine nucléaire, avec un second appareil de ce type,

CONSIDERANT cependant que l'installation du nouvel appareil au sein de l'institut Bergonié est liée aux orientations du projet architectural en cours d'arbitrage, qui auront un impact direct sur l'implantation de la médecine nucléaire, et de ce fait sur le temps de mise en service du TEP-SCAN,

CONSIDERANT que la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine détient déjà une autorisation de TEP-SCAN, et que son projet vise à compléter son service de médecine nucléaire, avec un second appareil de ce type,

CONSIDERANT cependant que la demande n'indique pas les modalités d'installation de ce second TEP-SCAN,

CONSIDERANT qu'une priorisation doit être faite, une seule implantation étant disponible dans la zone territoriale de recours de Gironde,

CONSIDERANT que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par l'Institut Bergonié et par la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, la demande de la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle doit être retenue,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par l'Institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne, 330076 Bordeaux, en vue d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2023**
Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00015

Déc 2023-063 portant refus d autorisation
d installation d un tomographe à émission de
positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN),
délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord
Aquitaine

Décision n° 2023-063

portant refus d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN),

délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 mars 2023,

CONSIDERANT que la demande de la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation supplémentaire d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), dans la zone territoriale de recours de Gironde,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que les deux demandes concurrentes d'autorisation d'installation de TEP-SCAN :

- sur le site de l'Institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne, 33076 Bordeaux, déposée par l'Institut Bergonié,
- sur le site de la Clinique Saint Augustin, 14 impasse Faye, 33000 Bordeaux, déposée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Centre d'Imagerie Fonctionnelle,

CONSIDERANT que ces demandes, toutes transmises dans la période de dépôt de septembre-octobre 2022, présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des trois dossiers,

CONSIDERANT qu'elles répondent toutes aux objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- l'activité de dépistage du cancer,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et en situation de handicap,
- la prise en charge des patients hospitalisés,

CONSIDERANT que les trois demandeurs détiennent actuellement les autorisations suivantes d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire :

- SELARL CIF : 4 gamma-caméras,
- Institut Bergonié : 1 TEP-SCAN, 1 gamma-caméra,
- SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine : 1 TEP-SCAN, 3 gamma-caméras,

CONSIDERANT que les principes généraux de détermination des implantations en imagerie figurant dans les OQOS du SRS indiquent que pour favoriser une réponse homogène au besoin populationnel en imagerie fonctionnelle, l'activité de médecine nucléaire dans la région Nouvelle Aquitaine doit, dans l'attente de l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023 des textes portant réforme des autorisations sanitaires en médecine nucléaire, tendre à s'organiser en plateaux de médecine nucléaire comprenant chacun 1 TEP TDM et 2 caméras à scintillation hybride ainsi qu'une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie,

CONSIDERANT que les textes relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire, qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2023 et dont les schémas régionaux de santé devront prendre en compte les dispositions au plus tard le 1^{er} novembre 2023, intègrent la notion de plateaux de médecine nucléaire, et l'exigence de mixité des équipements (caméra à tomographie d'émission de positons ou à tomographie d'émission mono photonique) sur un même site géographique,

CONSIDERANT que parmi les trois demandeurs, le CIF est le seul promoteur dont le plateau technique de médecine nucléaire est incomplet au sens du SRS actuel et de la réforme des autorisations sanitaires en médecine nucléaire,

CONSIDERANT par ailleurs que les acteurs de soins de la cancérologie sont organisés autour de centres de coordination en cancérologie (3C), ayant pour finalité de s'assurer de l'organisation et de la qualité des prises en charge en cancérologie au sein des établissements qui en sont membres,

CONSIDERANT qu'en Gironde, on décompte cinq 3C dont 4 en zone de recours : le 3C CHU de Bordeaux, le 3C Institut Bergonié, le 3C Bordeaux Nord Aquitaine, et le 3C Tivoli,

CONSIDERANT que tous les établissements supports de ces 3C sont dotés à minima d'un TEP-SCAN, exception faite du 3C Tivoli,

CONSIDERANT que l'équipe médicale du CIF participe activement aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) au sein du 3C Tivoli, et que le projet d'installation de TEP-SCAN présenté par la SELAS CIF cible prioritairement les patients en cancérologie,

CONSIDERANT que les locaux d'implantation du TEP-SCAN au sein du CIF sont disponibles, et que la SELAS CIF s'engage à adapter sans délai ses ressources humaines et techniques pour une mise en service rapide de l'appareil,

CONSIDERANT que l'Institut Bergonié détient déjà une autorisation de TEP-SCAN, et que son projet vise à compléter son service de médecine nucléaire, avec un second appareil de ce type,

CONSIDERANT cependant que l'installation du nouvel appareil au sein de l'Institut Bergonié est liée aux orientations du projet architectural en cours d'arbitrage, qui auront un impact direct sur l'implantation de la médecine nucléaire, et de ce fait sur le temps de mise en service du TEP-SCAN,

CONSIDERANT que la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine détient déjà une autorisation de TEP-SCAN, et que son projet vise à compléter son service de médecine nucléaire, avec un second appareil de ce type,

CONSIDERANT cependant que la demande n'indique pas les modalités d'installation de ce second TEP-SCAN,

CONSIDERANT qu'une priorisation doit être faite, une seule implantation étant disponible dans la zone territoriale de recours de Gironde,

CONSIDERANT que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par l'Institut Bergonié et par la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, la demande de la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle doit être retenue,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay, 33300 Bordeaux, en vue d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

25 AVR. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00018

Déc 2023-064 portant modification de
l'autorisation d'installation d'un scanographe à
utilisation médicale, délivrée à la SCM Libérale
IRM des Deux-Sèvres

Décision n° 2023-064

*portant modification de l'autorisation d'installation
d'un scanographe à utilisation médicale*

délivrée à la SCM Libérale IRM des Deux-Sèvres (79)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 mars 2021, modifiée le 9 avril 2021, portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, implanté dans les locaux du centre d'imagerie médicale, à Parthenay, délivrée à la société civile de moyens (SCM) IRM des Deux-Sèvres,

VU la demande de modification de l'autorisation précitée du 19 mars 2021, présentée par le représentant légal de la SCM Libérale IRM des Deux-Sèvres, et visant :

- au changement d'implantation du scanographe à utilisation médicale :
 - ✓ du site du centre d'imagerie médicale de Parthenay, 174, rue Saint-Sépulcre, 79200 Parthenay,
 - ✓ au site de Parthenay du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, 13 route de Brossard, 79200 Parthenay,
- et au positionnement de cet appareil dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 mars 2023,

CONSIDERANT que dans le schéma régional de santé révisé le 02 août 2022, la notion de plateau d'imagerie médicale de proximité, intégrant IRM, scanner et radiologie hors coupe sur un même site géographique avec la présence physique d'un radiologue, est introduite, afin de lutter contre la désertification médicale et contre la diminution d'accès au dépistage du cancer,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'installation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), dans la zone territoriale de proximité des Deux-Sèvres,

CONSIDERANT qu'elle est concomitante à une demande de la SCM Cabinet de radiologie de la Burgonce, d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), sur le site de Parthenay du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres,

CONSIDERANT que dans ce projet de PIMP sur le site de Parthenay du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, il est prévu de mettre en place un service de radiologie comprenant donc un scanner et une IRM, et disposant aussi d'une table de radiologie conventionnelle, d'un mammographe numérique, d'échographes, d'un appareil panoramique dentaire, et d'un équipement d'ostéodensitométrie,

CONSIDERANT que l'implantation d'un PIMP dans une zone rurale et désertifiée médicalement permettra :

- de garantir l'accès dans des délais raccourcis à une activité de radiologie et d'imagerie de coupe, pour la population de proximité,
- de favoriser l'attractivité du territoire pour les médecins généralistes et spécialistes,
- de proposer une offre de soins complète d'imagerie médicale sur un plateau unique pour les patients hospitalisés ou hébergés sur le site hospitalier,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification de l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre d'imagerie médicale de Parthenay, 174, rue Saint-Sépulcre, 79200 Parthenay, sollicitée par la SCM Libérale IRM des Deux-Sèvres, est accordée.

Suite à cette modification, la SCM Libérale IRM des Deux-Sèvres est désormais autorisée à installer un scanographe à utilisation médicale :

- sur le site de Parthenay du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, 13 route de Brossard, 79200 Parthenay,
- dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP).

n° FINESS entité juridique : 79 001 516 8

n° FINESS établissement : 79 000 010 3

ARTICLE 2 - L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sécurité Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

25 AVR. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00017

Déc 2023-065 portant autorisation
d'installation d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique nucléaire à utilisation
clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un PIMP,
sur le site de Parthenay du centre hospitalier
Nord Deux-Sèvres, délivrée à la SCM Cabinet de
radiologie de la Burgonce

Décision n° 2023-065

portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP) sur le site de Parthenay du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres

délivrée à la SCM Cabinet de radiologie de la Burgonce (79)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société civile de moyens (SCM) Cabinet de radiologie de la Burgonce, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), sur le site de Parthenay du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, 13 route de Brossard, 79200 Parthenay,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 mars 2023,

CONSIDERANT que dans le schéma régional de santé révisé le 02 août 2022, la notion de plateau d'imagerie médicale de proximité, intégrant IRM, scanner et radiologie hors coupe sur un même site géographique avec la présence physique d'un radiologue, est introduite, afin de lutter contre la désertification médicale et contre la diminution d'accès au dépistage du cancer,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'installation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), dans la zone territoriale de proximité des Deux-Sèvres,

CONSIDERANT que cette demande est concomitante à une demande de la SCM Libérale IRM des Deux-Sèvres, de modification de son autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, et visant :

• au changement d'implantation du scanographe à utilisation médicale :

- ✓ du site du centre d'imagerie médicale de Parthenay, 174, rue Saint-Sépulcre, 79200 Parthenay,
- ✓ au site de Parthenay du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, 13 route de Brossard, 79200 Parthenay,

• et au positionnement de cet appareil dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP),

CONSIDERANT que dans ce projet de PIMP sur le site de Parthenay du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, il est prévu de mettre en place un service de radiologie comprenant donc un scanner et une IRM, et disposant aussi d'une table de radiologie conventionnelle, d'un mammographe numérique, d'échographes, d'un appareil panoramique dentaire, et d'un équipement d'ostéodensitométrie,

CONSIDERANT que l'implantation d'un PIMP dans une zone rurale et désertifiée médicalement permettra :

- de garantir l'accès dans des délais raccourcis à une activité de radiologie et d'imagerie de coupe, pour la population de proximité,
- de favoriser l'attractivité du territoire pour les médecins généralistes et spécialistes,
- de proposer une offre de soins complète d'imagerie médicale sur un plateau unique pour les patients hospitalisés ou hébergés sur le site hospitalier,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société civile de moyens (SCM) Cabinet de radiologie de la Burgonce, 281 rue de la Burgonce, 79000 Niort, en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), sur le site de Parthenay du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, 13 route de Brossard, 79200 Parthenay, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 79 000 664 7

n° FINESS établissement : 79 000 010 3

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Le Directeur de l'offre de soins,

Fait à Bordeaux, le

25 AVR. 2023

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00016

Déc 2023-066 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla dédié aux urgences, délivrée au centre hospitalier universitaire de Poitiers

Décision n° 2023-066

*portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie
par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
(IRM) 1,5 tesla, dédié aux urgences,*

délivrée au centre hospitalier universitaire de Poitiers (86)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier universitaire de Poitiers, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla dédié aux urgences, sur le site de l'établissement, 2 rue de la Milétrie, 86021 Poitiers Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 mars 2023,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'un appareil supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans la zone territoriale de recours de la Vienne,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre du projet d'établissement, qui prévoit la création d'une équipe départementale publique de radiologues, et l'installation d'une IRM dédiée aux urgences, en lien avec la restructuration du service d'accueil des urgences,

CONSIDERANT que l'IRM sera installée au sein du centre hospitalier universitaire, Tour Jean Bernard,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la réduction des délais de prise en charge des patients,
- la participation à la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES),
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- l'optimisation de la filière de soins en urgence, et semi-urgence,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier universitaire de Poitiers, 2 rue de la Milétrie, 86021 Poitiers Cedex, en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla dédié aux urgences, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 86 001 420 8

n° FINESS établissement : 86 000 022 3

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00020

Déc 2023-074 portant refus d autorisation
d installation d un scanographe à utilisation
médicale, délivrée à la SAS Polyclinique Pau
Pyrénées

Décision n° 2023-074

*portant refus d'autorisation d'installation
d'un scanographe à utilisation médicale,
sur le site Navarre de la polyclinique Pau Pyrénées*

délivrée à la SAS Polyclinique Pau Pyrénées (64)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Pau Pyrénées, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site Navarre de la polyclinique Pau Pyrénées,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 mars 2023,

CONSIDERANT que la demande de la SAS Polyclinique Pau Pyrénées s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation supplémentaire d'un scanographe à utilisation médicale, dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que les deux demandes concurrentes d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale :

- sur le site du centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive, 64046 Pau, déposée par le centre hospitalier de Pau,
- sur le site du centre d'imagerie Pau Pyrénées, Passage de l'Europe, 64000 Pau, déposée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan imagerie,

CONSIDERANT que ces demandes présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des trois dossiers,

CONSIDERANT que le projet du centre hospitalier de Pau prévoit l'installation d'un scanographe à utilisation médicale au sein d'un plateau technique d'imagerie dédié au service des urgences, au vu d'une moyenne journalière de 175 passages aux urgences, et d'une activité prévisionnelle de 45 examens de scanner par jour,

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans le cadre du schéma directeur immobilier du centre hospitalier de Pau, et plus spécifiquement dans la restructuration du pôle urgence à l'horizon 2025,

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins de la population, afin notamment :

- de réduire les délais d'attente de prise en charge,
- d'optimiser les parcours de soins des patients, au vu du nombre croissant de demande d'examens par les urgentistes,
- de participer à la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES), et à l'activité d'urgences hors PDSSES,
- d'assurer l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et en situation de handicap,
- d'améliorer la prise en charge des patients hospitalisés,

CONSIDERANT que le projet de la SELAS Océan Imagerie prévoit l'installation d'un scanographe à utilisation médicale dédié à l'activité de soins non programmés, sur le site du centre d'imagerie Pau Pyrénées,

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de la population, afin notamment :

- de réduire les délais de prise de rendez-vous,
- de développer l'offre de médecine de ville,
- de contribuer au développement des prises en charge ambulatoires,
- de renforcer le maillage territorial,

CONSIDERANT que le projet de la SAS Polyclinique Pau Pyrénées, prévoit d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site Navarre,

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de la population, afin notamment :

- de réduire les délais de prise en charge,
- de réguler l'activité du scanner entre les activités programmées et non programmées de la polyclinique Pau Pyrénées,
- d'accompagner la montée en charge de l'activité du service des urgences, transféré le 24 janvier 2023 du site Marzet vers le site Navarre de la polyclinique,

CONSIDERANT cependant que l'activité du scanner générée par le transfert du service des urgences du site Marzet vers le site Navarre est estimée à 3 examens de scanner par jour, et ne justifie pas à elle seule l'autorisation d'un second scanner à la Polyclinique de Pau Pyrénées – site Navarre,

CONSIDERANT qu'une priorisation doit être faite, une seule implantation étant disponible dans la zone territoriale recours de Béarn et Soule,

CONSIDERANT que le projet du centre hospitalier de Pau d'installer un scanographe à utilisation médicale au sein du service d'urgence, et dédié à cette activité, bénéficierait immédiatement aux patients admis aux urgences, et permettrait une prise en charge de qualité optimisée, ainsi qu'une réduction du temps d'hospitalisation,

CONSIDERANT dès lors qu'en dépit de la qualité des projets portés par la SELAS Océan Imagerie et par la SAS Polyclinique Pau Pyrénées, la demande du centre hospitalier de Pau doit être retenue,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Pau Pyrénées, 8 boulevard Hauterive, 64075 Pau cedex, en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site Navarre de la polyclinique Pau Pyrénées, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

25 AVR. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00022

Déc 2023-075 portant refus d autorisation d installation d un scanographe à utilisation médicale, sur le site du Centre d imagerie Pau Pyrénées, délivrée à la SELAS Océan Imagerie

Décision n° 2023-075

*portant refus d'autorisation d'installation
d'un scanographe à utilisation médicale,
sur le site du Centre d'imagerie Pau Pyrénées*

délivrée à la SELAS Océan Imagerie (64)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan imagerie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale, sur le site du centre d'imagerie Pau Pyrénées, Passage de l'Europe, 64000 Pau,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 mars 2023,

CONSIDERANT que la demande de la SELAS Océan Imagerie s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation supplémentaire d'un scanographe à utilisation médicale, dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que les deux demandes concurrentes d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale :

- sur le site du centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive, 64046 Pau, déposée par le centre hospitalier de Pau,
- sur le site Navarre de la polyclinique Pau Pyrénées, 8 boulevard Hauterive, 64075 Pau cedex, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Pau Pyrénées,

CONSIDERANT que ces demandes présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des trois dossiers,

CONSIDERANT que le projet du centre hospitalier de Pau prévoit l'installation d'un scanographe à utilisation médicale au sein d'un plateau technique d'imagerie dédié au service des urgences, au vu d'une moyenne journalière de 175 passages aux urgences, et d'une activité prévisionnelle de 45 examens de scanner par jour,

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans le cadre du schéma directeur immobilier du centre hospitalier de Pau, et plus spécifiquement dans la restructuration du pôle urgence à l'horizon 2025,

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins de la population, afin notamment :

- de réduire les délais d'attente de prise en charge,
- d'optimiser les parcours de soins des patients, au vu du nombre croissant de demande d'examens par les urgentistes,
- de participer à la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES), et à l'activité d'urgences hors PDSSES,
- d'assurer l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et en situation de handicap,
- d'améliorer la prise en charge des patients hospitalisés,

CONSIDERANT que le projet de la SELAS Océan Imagerie prévoit l'installation d'un scanographe à utilisation médicale dédié à l'activité de soins non programmés, sur le site du centre d'imagerie Pau Pyrénées,

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de la population, afin notamment :

- de réduire les délais de prise de rendez-vous,
- de développer l'offre de médecine de ville,
- de contribuer au développement des prises en charge ambulatoires,
- de renforcer le maillage territorial,

CONSIDERANT que le projet de la SAS Polyclinique Pau Pyrénées, prévoit d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site Navarre,

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de la population, afin notamment :

- de réduire les délais de prise en charge,
- de réguler l'activité du scanner entre les activités programmées et non programmées de la polyclinique Pau Pyrénées,
- d'accompagner la montée en charge de l'activité du service des urgences, transféré le 24 janvier 2023 du site Marzet vers le site Navarre de la polyclinique,

CONSIDERANT cependant que l'activité du scanner générée par le transfert du service des urgences du site Marzet vers le site Navarre est estimée à 3 examens de scanner par jour, et ne justifie pas à elle seule l'autorisation d'un second scanner à la Polyclinique de Pau Pyrénées – site Navarre,

CONSIDERANT qu'une priorisation doit être faite, une seule implantation étant disponible dans la zone territoriale recours de Béarn et Soule,

CONSIDERANT que le projet du centre hospitalier de Pau d'installer un scanographe à utilisation médicale au sein du service d'urgence, et dédié à cette activité, bénéficierait immédiatement aux patients admis aux urgences, et permettrait une prise en charge de qualité optimisée, ainsi qu'une réduction du temps d'hospitalisation,

CONSIDERANT dès lors qu'en dépit de la qualité des projets portés par la SELAS Océan Imagerie et par la SAS Polyclinique Pau Pyrénées, la demande du centre hospitalier de Pau doit être retenue,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan imagerie, 21 rue de l'Estagnas, 64200 Biarritz, en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'imagerie Pau Pyrénées, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00019

Déc 2023-076 portant autorisation d'installation
d'un scanographe à utilisation médicale dédié
aux urgences, délivrée au centre hospitalier de
Pau

Décision n° 2023-076

*portant autorisation d'installation d'un scanographe
à utilisation médicale dédié aux urgences,*

délivrée au centre hospitalier de Pau (64)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Pau, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale dédié aux urgences, 4 boulevard Hauterive, 64046 Pau Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 mars 2023,

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier de Pau s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation supplémentaire d'un scanographe à utilisation médicale, dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que les deux demandes concurrentes d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale :

- sur le site du centre d'imagerie Pau Pyrénées, Passage de l'Europe, 64000 Pau, déposée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan imagerie,
- sur le site Navarre de la polyclinique Pau Pyrénées, 8 boulevard Hauterive, 64075 Pau cedex, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Pau Pyrénées,

CONSIDERANT que ces demandes présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des trois dossiers,

CONSIDERANT que le projet du centre hospitalier de Pau prévoit l'installation d'un scanographe à utilisation médicale au sein d'un plateau technique d'imagerie dédié au service des urgences, au vu d'une moyenne journalière de 175 passages aux urgences, et d'une activité prévisionnelle de 45 examens de scanner par jour,

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans le cadre du schéma directeur immobilier du centre hospitalier de Pau, et plus spécifiquement dans la restructuration du pôle urgence à l'horizon 2025,

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins de la population, afin notamment :

- de réduire les délais d'attente de prise en charge,
- d'optimiser les parcours de soins des patients, au vu du nombre croissant de demande d'examens par les urgentistes,
- de participer à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES), et à l'activité d'urgences hors PDSES,
- d'assurer l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et en situation de handicap,
- d'améliorer la prise en charge des patients hospitalisés,

CONSIDERANT que le projet de la SELAS Océan Imagerie prévoit l'installation d'un scanographe à utilisation médicale dédié à l'activité de soins non programmés, sur le site du centre d'imagerie Pau Pyrénées,

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de la population, afin notamment :

- de réduire les délais de prise de rendez-vous,
- de développer l'offre de médecine de ville,
- de contribuer au développement des prises en charge ambulatoires,
- de renforcer le maillage territorial,

CONSIDERANT que le projet de la SAS Polyclinique Pau Pyrénées, prévoit d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site Navarre,

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de la population, afin notamment :

- de réduire les délais de prise en charge,
- de réguler l'activité du scanner entre les activités programmées et non programmées de la polyclinique Pau Pyrénées,
- d'accompagner la montée en charge de l'activité du service des urgences, transféré le 24 janvier 2023 du site Marzet vers le site Navarre de la polyclinique,

CONSIDERANT cependant que l'activité du scanner générée par le transfert du service des urgences du site Marzet vers le site Navarre est estimée à 3 examens de scanner par jour, et ne justifie pas à elle seule l'autorisation d'un second scanner à la Polyclinique de Pau Pyrénées – site Navarre,

CONSIDERANT qu'une priorisation doit être faite, une seule implantation étant disponible dans la zone territoriale recours de Béarn et Soule,

CONSIDERANT que le projet du centre hospitalier de Pau d'installer un scanographe à utilisation médicale au sein du service d'urgence, et dédié à cette activité, bénéficierait immédiatement aux patients admis aux urgences, et permettrait une prise en charge de qualité optimisée, ainsi qu'une réduction du temps d'hospitalisation,

CONSIDERANT dès lors qu'en dépit de la qualité des projets portés par la SELAS Océan Imagerie et par la SAS Polyclinique Pau Pyrénées, la demande du centre hospitalier de Pau doit être retenue,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive, 64046 Pau Cedex, en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale dédié aux urgences, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 64 078 129 0

n° FINESS établissement : 64 000 060 0

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique. Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

25 AVR. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-24-00014

Déc 2023-099 portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), délivrée au centre hospitalier universitaire de Limoges

Décision n° 2023-099

*Portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission
de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN),*

délivrée au centre hospitalier universitaire de Limoges (87)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 avril 2023,

VU la lettre de la directrice générale du CHU de Limoges en date du 19 avril 2023, précisant les engagements du CHU de Limoges en faveur d'un accès dédié et facilité aux patients suivis par les praticiens de la Polyclinique de Limoges,

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier universitaire de Limoges s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé (SRS), qui prévoit l'implantation supplémentaire d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), dans la zone territoriale de recours de la Haute-Vienne,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation d'installation de TEP-SCAN, sur le site Chénieux de la Polyclinique de Limoges, 18 avenue du Général Catroux, 87039 Limoges, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) Centre de médecine nucléaire Chénieux,

CONSIDERANT que les deux demandes présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des deux dossiers,

CONSIDERANT que le centre hospitalier universitaire de Limoges détient actuellement les autorisations d'un 1 TEP SCAN, et de 3 caméras à scintillation, installés au sein de son service de médecine nucléaire, implanté sur son site Dupuytren,

CONSIDERANT qu'il demande l'autorisation d'une second TEP-SCAN, pour faire face à l'augmentation conséquente des demandes d'examens de TEP-SCAN et pour diminuer le délai de prise en charge,

CONSIDERANT que la SAS Centre de médecine nucléaire Chénieux, créée le 24 octobre 2022, est issue du rapprochement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'imagerie médicale radiothérapie et oncologique (IMRO), sise à Limoges, et de la société civile professionnelle (SCP) Centre de Médecine Nucléaire Les Cèdres, sise à Brive,

CONSIDERANT qu'elle a pour objet de détenir et d'exploiter des équipements matériels lourds de médecine nucléaire (TEP-SCAN et gamma-caméras), ainsi que la mise à disposition de moyens et de personnel pour l'exploitation de ces équipements,

CONSIDERANT que concernant la Haute-Vienne, elle a choisi le site Chénieux de la Polyclinique de Limoges pour implanter une activité de médecine nucléaire, et qu'elle sollicite en conséquence une première autorisation, en vue d'installer un TEP SCAN sur le site précité,

CONSIDERANT qu'elle justifie sa demande d'autorisation d'ouverture d'un centre de médecine nucléaire par la volonté d'améliorer l'offre de soins et de service rendu aux patients, notamment en cancérologie, en Haute-Vienne et en Creuse,

CONSIDERANT qu'elle fait valoir qu'au sein de la Polyclinique de Limoges, les oncologues médicaux et radiothérapeutes, ainsi que les spécialistes d'organes, ont demandé plus de 85% d'exams de TEP-SCAN en dehors de Limoges, lorsque ceux-ci se devaient d'être réalisés dans les 2 semaines, et que la grande majorité de ces demandes urgentes a dû être réalisée à la Clinique des Cèdres à Brive, d'où des déplacements coûteux et mal compris par les patients,

CONSIDERANT qu'une priorisation doit être faite entre les deux projets, une seule implantation étant disponible dans la zone territoriale de recours de de la Haute-Vienne,

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle du TEP SCAN présentée par le CHU de Limoges est supérieure à celle présentée par le centre de médecine nucléaire Chénieux soit :

- 4.500 actes par TEP pour le CHU de Limoges,
- 2.600 actes pour le centre de médecine nucléaire Chénieux,

CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre du TEP SCAN des deux dossiers est similaire, mais que l'installation de l'appareil au centre de médecine nucléaire Chénieux nécessite la construction d'un bâtiment avec des délais de livraison d'un an, contrairement à l'installation au CHU de Limoges sur un site déjà existant,

CONSIDERANT que l'installation du TEP SCAN sur le site du CHU de Limoges permettra de renforcer les travaux de recherche clinique, de par la réalisation d'exams plus innovants, et qu'elle favorisera la formation des internes (médecine, pharmacien),

CONSIDERANT que ce second TEP SCAN sur le territoire de la Haute-Vienne permettra de réduire les délais de rendez-vous, ce qui profitera également aux patients suivis par les praticiens de la Polyclinique de Limoges,

CONSIDERANT de plus que la rareté des ressources médicales et paramédicales amène à ne pas démultiplier les sites de médecine nucléaire,

CONSIDERANT que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité du projet porté par la société par actions simplifiée (SAS) Centre de médecine nucléaire Chénieux, la demande du centre hospitalier universitaire de Limoges doit être retenue,

D E C I D E

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier universitaire de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex, en vue d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), est accordée.

n° FINESS entité juridique : 87 000 001 5

n° FINESS établissement : 87 000 006 4

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

24 AVR. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-24-00015

Déc 2023-100 portant refus d autorisation d installation d un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), sur le site Chénieux de la Polyclinique de Limoges, délivrée au Centre de médecine nucléaire Chénieux

Décision n° 2023-100

portant refus d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), sur le site Chénieux de la Polyclinique de Limoges

délivrée à la SAS Centre de médecine nucléaire Chénieux (87)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Centre de médecine nucléaire Chénieux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), sur le site Chénieux de la Polyclinique de Limoges, 18 rue du Général Catroux, 87039 Limoges,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 avril 2023,

CONSIDERANT que la demande de la SAS Centre de médecine nucléaire Chénieux s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé (SRS), qui prévoit l'implantation supplémentaire d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), dans la zone territoriale de recours de la Haute-Vienne,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation d'installation de TEP-SCAN, déposée par le centre hospitalier universitaire de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex,

CONSIDERANT que les deux demandes présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des deux dossiers,

CONSIDERANT que le centre hospitalier universitaire de Limoges détient actuellement les autorisations d'un 1 TEP SCAN, et de 3 caméras à scintillation, installés au sein de son service de médecine nucléaire, implanté sur son site Dupuytren,

CONSIDERANT qu'il demande l'autorisation d'une second TEP-SCAN, pour faire face à l'augmentation conséquente des demandes d'examens de TEP-SCAN et pour diminuer le délai de prise en charge,

CONSIDERANT que la SAS Centre de médecine nucléaire Chénieux, créée le 24 octobre 2022, est issue du rapprochement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'imagerie médicale radiothérapie et oncologique (IMRO), sise à Limoges, et de la société civile professionnelle (SCP) Centre de Médecine Nucléaire Les Cèdres, sise à Brive,

CONSIDERANT qu'elle a pour objet de détenir et d'exploiter des équipements matériels lourds de médecine nucléaire (TEP-SCAN et gamma-caméras), ainsi que la mise à disposition de moyens et de personnel pour l'exploitation de ces équipements,

CONSIDERANT que concernant la Haute-Vienne, elle a choisi le site Chénieux de la Polyclinique de Limoges pour implanter une activité de médecine nucléaire, et qu'elle sollicite en conséquence une première autorisation, en vue d'installer un TEP SCAN sur le site précité,

CONSIDERANT qu'elle justifie sa demande d'autorisation d'ouverture d'un centre de médecine nucléaire par la volonté d'améliorer l'offre de soins et de service rendu aux patients, notamment en cancérologie, en Haute-Vienne et en Creuse,

CONSIDERANT qu'elle fait valoir qu'au sein de la Polyclinique de Limoges, les oncologues médicaux et radiothérapeutes, ainsi que les spécialistes d'organes, ont demandé plus de 85% d'examen de TEP-SCAN en dehors de Limoges, lorsque ceux-ci se devaient d'être réalisés dans les 2 semaines, et que la grande majorité de ces demandes urgentes a dû être réalisée à la Clinique des Cèdres à Brive, d'où des déplacements coûteux et mal compris par les patients,

CONSIDERANT qu'une priorisation doit être faite entre les deux projets, une seule implantation étant disponible dans la zone territoriale de recours de la Haute-Vienne,

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle du TEP SCAN présentée par le CHU de Limoges est supérieure à celle présentée par le centre de médecine nucléaire Chénieux soit :

- 4.500 actes par TEP pour le CHU de Limoges,
- 2.600 actes pour le centre de médecine nucléaire Chénieux,

CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre du TEP SCAN des deux dossiers est similaire, mais que l'installation de l'appareil au centre de médecine nucléaire Chénieux nécessite la construction d'un bâtiment avec des délais de livraison d'un an, contrairement à l'installation au CHU de Limoges sur un site déjà existant,

CONSIDERANT que l'installation du TEP SCAN sur le site du CHU de Limoges permettra de renforcer les travaux de recherche clinique, de par la réalisation d'examen plus innovants, et qu'elle favorisera la formation des internes (médecine, pharmacien),

CONSIDERANT que ce second TEP SCAN sur le territoire de la Haute-Vienne permettra de réduire les délais de rendez-vous, ce qui profitera également aux patients suivis par les praticiens de la Polyclinique de Limoges,

CONSIDERANT de plus que la rareté des ressources médicales et paramédicales amène à ne pas démultiplier les sites de médecine nucléaire,

CONSIDERANT que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité du projet porté par la société par actions simplifiée (SAS) Centre de médecine nucléaire Chénieux, la demande du centre hospitalier universitaire de Limoges doit être retenue,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Centre de médecine nucléaire Chénieux, en vue d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), sur le site Chénieux de la Polyclinique de Limoges, 18 rue du Général Catroux, 87039 Limoges, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 24 AVR. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00011

Décision n°2022-198 du 25 avril 2023 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique Princess (64), détenue par la SAS Société Pyrénéenne de Maison de Santé pour Diabétiques (SPMSD), au profit de la SAS CLINEA (92)

Décision n° 2022-198

*portant confirmation suite à cession de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète
et en hospitalisation à temps partiel de jour
sur le site de la Clinique Princess (64),
détenue par la SAS Société Pyrénéenne de Maison de Santé
pour Diabétiques (SPMSD)*

au profit de la SAS CLINEA (92)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 14 octobre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU le renouvellement tacite à compter du 3 février 2022 notifié le 29 juillet 2020 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la SAS Société Pyrénéenne de Maison de Santé pour Diabétiques (SPMSD) (92), pour exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Princess (64),

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS CLINEA, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, de jour détenue par la SAS Société Pyrénéenne de Maison de Santé pour Diabétiques (SPMSD),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 décembre 2022,

CONSIDERANT que le groupe **ORPEA-CLINEA a racheté la société par actions simplifiée (SAS) Société Pyrénéenne de Maisons de Santé pour diabétiques (SPMSD) le 1er octobre 2019 et que le 27 décembre 2021, la SAS CLINEA a acquis l'intégralité des parts de la société,**

CONSIDERANT que la SAS CLINEA demande en conséquence la confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins de médecine détenues par la SAS Société Pyrénéenne de Maison de Santé pour Diabétiques (SPMSD),

CONSIDERANT que la demande de confirmation suite à cession des autorisations de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, au profit de la SAS CLINEA, permettra de maintenir l'offre de soins existante sur le territoire, en lien avec les acteurs locaux, et ainsi de continuer à apporter une réponse adaptée aux besoins de la population,

CONSIDERANT que la présente demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par la SAS Société Pyrénéenne de Maison de Santé pour Diabétiques (SPMSD),

CONSIDERANT que la SAS CLINEA fait valoir qu'elle a acquis l'intégralité des parts de la SAS Société Pyrénéenne de Maison de Santé pour Diabétiques à la date du 27 décembre 2021, et que le retard de la demande de confirmation d'autorisation suite à cession s'explique par le retard du greffe dans la transmission du K-BIS,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'acter la cession d'activité à la date du 27 décembre 2021,

CONSIDERANT que la décision n° 2021-071 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 octobre 2021, portant autorisation de transfert géographique de l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, de la clinique Princess vers la clinique les Jeunes Chênes, à Pau, n'a pas encore été mise en œuvre,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, initialement détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Société Pyrénéenne de Maison de Santé pour Diabétiques (SPMSD), 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux, est confirmée suite à cession au profit de la SAS CLINEA, sise 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux.

N° FINESS entité juridique : 92 003 026 9 (SAS Clinéa)

N° FINESS établissement : 64 078 130 8 (site de la clinique Princess, 6 boulevard Hauterive, 64000 Pau)

ARTICLE 2 – La confirmation d'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est actée à compter du 27 décembre 2021.

ARTICLE 3 – La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

25 AVR. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00008

Décision n°2023 du 25 avril 2023 portant refus de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique d'Arcachon, délivrée à la SA Clinique d'Arcachon (33)

Décision n° 2023-079

*portant refus de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes,
en hospitalisation à temps partiel,
sur le site de la Clinique d'Arcachon*

délivrée à la SA Clinique d'Arcachon (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la lettre du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 juin 2017, confirmant à la Société anonyme (SA) Clinique d'Arcachon, le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, et de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique d'Arcachon – avenue Jean Hameau – TSA 11100 – 33164 La Teste-de-Buch,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA Clinique d'Arcachon, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon la modalité suivante : SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 avril 2023,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'autorisations supplémentaires de SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité de Gironde,

CONSIDERANT que la Société anonyme (SA) Clinique d'Arcachon souhaite exercer l'activité de SSR selon la modalité : SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, ce par création de 5 places de SSR non spécialisés,

CONSIDERANT toutefois, au vu du dossier présenté par le demandeur, que celui-ci prévoit une création nette de places d'hospitalisation à temps partiel, sans transformation de lits d'hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'ainsi, l'établissement ne satisfait pas aux principes généraux de détermination des implantations de SSR mentionnés dans les OQOS du schéma régional de santé, qui lient la création de places à la transformation ou à la recomposition de capacités déjà existantes de SSR,

CONSIDERANT que le SRS prévoit certes par exception que le cas échéant, des crédits de développement d'activité en SSR disponibles peuvent être prioritairement affectés à :

- au développement de l'offre dans les départements les plus déficitaires (dont notamment la Gironde),
- la création de SSR spécialisés dans les départements où certaines spécialités sont inexistantes,
- la valorisation des lits de SSR affections du système nerveux de forte complexité,

CONSIDERANT néanmoins que dans le cadre de la réforme en cours du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, et dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de financement de ces activités, le montant alloué à la région Nouvelle-Aquitaine au titre de la dotation populationnelle pour 2023 et les années à venir n'est toujours pas connu,

CONSIDERANT que l'ARS n'a dès lors aucune visibilité sur les crédits éventuellement disponibles pour financer des augmentations de capacités, et ne saurait s'engager à ce titre,

CONSIDERANT que dans ce contexte, toute demande d'extension ou de création capacitaire qui n'entrerait pas dans le cadre d'une transformation de l'offre existante ne pourra être acceptée,

CONSIDERANT que la demande de la SA Clinique d'Arcachon, qui prévoit une création nette de 5 places de SSR non spécialisés, n'est donc pas compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par la Société anonyme (SA) Clinique d'Arcachon, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique d'Arcachon, avenue Jean Hameau, TSA 11100, 33164 La Teste-de-Buch, est refusée.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00012

Décision n°2023-048 du 25 avril 2023 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel, selon les modalités : SSR non spécialisés, adultes ; SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site du centre Fabien Delestraint (47), délivrée à l'Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance (ANACR) (75)

Décision n° 2023-048

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel, selon les modalités :*
- SSR non spécialisés, adultes,
- SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée
polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
sur le site du centre Fabien Delestraint (47)

**délivrée à l'Association Nationale
des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance (ANACR) (75)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU le renouvellement tacite à compter du 31 mai 2015, notifié le 23 mai 2014 par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine, de l'autorisation donnée à l'Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance (ANACR), 79 rue Sainte Blaise, 75020 Paris, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, sur le site du Centre Fabien Delestraint (47),

VU la demande présentée par le représentant légal de l'ANACR en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

sur le site du centre Fabien Delestraint,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 6 janvier 2023,

CONSIDERANT que la demande de l'ANACR s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisations de soins de suite et de réadaptation, non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité du Lot-et-Garonne,

CONSIDERANT que l'ANACR est déjà titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, non spécialisés, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que le projet présenté, de création d'un hôpital de jour pluridisciplinaire de dépistage et traitement de la fragilité, au sein du centre Fabien Delestraint, vise à compléter l'offre de soins sur le plan local en donnant la possibilité de réaliser une prise en charge ambulatoire, à visée diagnostique et thérapeutique avec une participation active des patients dans les ateliers proposés,

CONSIDERANT néanmoins que le demandeur doit approfondir sa réflexion, notamment sur les coopérations à engager avec les établissements publics ainsi que sur les modalités d'organisation entre le territoire de proximité et le territoire de recours,

CONSIDERANT qu'en application de la réglementation actuelle, le centre Fabien Delestraint ne disposant pas d'une activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, il est tenu, de par l'article D. 6124-304 du code de la santé publique, de « conclure une convention avec un autre établissement de santé accueillant en hospitalisation à temps complet des patients relevant de la ou les disciplines pratiquées par la structure », mais qu'une telle convention n'est pas mentionnée dans son dossier de demande,

CONSIDERANT qu'au vu de la réforme en cours des autorisations d'activités de soins, le projet est pénalisé par l'absence dans l'établissement de lits de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que le demandeur prévoit la création nette de :

- 15 places de SSR non spécialisés,
 - 15 places de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
- sans suppression en parallèle de lits d'hospitalisation complète de SSR,

CONSIDERANT que dans le chapitre relatif aux principes généraux de détermination des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) de SSR, le schéma régional de santé privilégie l'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places, ainsi que la spécialisation des capacités de SSR polyvalent, et exclut les créations nettes de lits et de places,

CONSIDERANT que la demande d'exercer en hospitalisation à temps partiel l'activité de SSR non spécialisés, adultes, et l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, par création nette de 30 places, n'est donc pas compatible avec les principes généraux de détermination des objectifs quantifiés de l'offre de soins de SSR,

CONSIDERANT que le SRS prévoit certes par exception que le cas échéant, des crédits de développement d'activité en SSR disponibles peuvent être prioritairement affectés à :

- au développement de l'offre dans les départements les plus déficitaires (dont notamment la Gironde),
- à la création de SSR spécialisés dans les départements où certaines spécialités sont inexistantes,
- la valorisation des lits de SSR affections du système nerveux de forte complexité,

CONSIDERANT cependant que dans le cadre de la réforme en cours du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, et dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de financement de ces activités, le montant alloué à la région Nouvelle-Aquitaine au titre de la dotation populationnelle pour 2023 et les années à venir n'est toujours pas connu,

CONSIDERANT que l'ARS n'a dès lors aucune visibilité sur les crédits éventuellement disponibles pour financer des augmentations de capacités, et ne saurait s'engager à ce titre,

CONSIDERANT que dans ce contexte, toute demande d'extension ou de création capacitaire qui n'entrerait pas dans le cadre d'une transformation de l'offre existante ne pourra être acceptée,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

sur le site du Centre Fabien Delestraint, Château Ferrié, 47140 Penne d'Agenais, sollicitée par l'Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance, 79 rue Sainte Blaise, 75020 Paris, est refusée,

N° FINESS EJ : 75 082 660 4

N° FINESS ET : 47 000 017 5

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00013

Décision n°2023-050 du 25 avril 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de rééducation fonctionnelle La Lande, délivrée à la SA Périgord Rééducation (24)

Décision n° 2023-050

*portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes,
en hospitalisation à temps partiel,
sur le site du centre de rééducation fonctionnelle La Lande*

délivrée à la SA Périgord Rééducation (24)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU le renouvellement tacite à compter du 31 mai 2020, notifié le 22 août 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la SA Périgord Rééducation, 59 route de Saint-Astier, 24430 Annesse et Beaulieu, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections du système neurologique, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète,

VU la décision en date du 20 mai 2014 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés, en hospitalisation à temps partiel pour les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes,
- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, adultes,
- prise en charge spécialisée des affections du système neurologique, adultes,
- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes,

sur le site du centre de rééducation fonctionnelle La Lande, délivrée à la SA Périgord Rééducation,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA Périgord Rééducation, en vue d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de rééducation fonctionnelle La Lande,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 mars 2023,

CONSIDERANT que la SA Périgord Rééducation dispose d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que le projet porte sur la transformation d'un lit de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en 2 places de SSR de cette même spécialité, portant ainsi la capacité de SSR spécialisés dans cette modalité à 5 lits et 2 places,

CONSIDERANT qu'il répond aux objectifs du SRS-PRS ainsi qu'aux besoins de la population de la Dordogne, en offrant une alternative à l'hospitalisation complète lorsque l'état du patient le permet,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de la Dordogne,

CONSIDERANT que sur le territoire de la Dordogne, le CRF La Lande est le seul établissement à détenir une autorisation de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que la prise en charge en ambulatoire vient compléter cette offre et permettra de réduire la durée du séjour en hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'elle permettra également de déployer plus largement auprès des patients éligibles (notamment les personnes adultes obèses) le programme d'éducation thérapeutique dans cette spécialité,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de rééducation fonctionnelle La Lande, sollicitée par la société anonyme (SA) Périgord Rééducation, 59 Route de Saint-Astier, 24430 Annesse et Beaulieu, est accordée.

N° FINESS EJ : 24 000 325 1
N° FINESS ET : 24 000 240 2

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, les autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le **Ministre de la Santé et de la Prévention**. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATOMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00009

Décision n°2023-070 du 25 avril 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en centre adultes, sur le site de Châtelleraut, délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers (86)

Décision n° 2023-070

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale,
selon la modalité : hémodialyse en centre adultes,
sur le site de Châtelleraut*

délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers (86)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU le renouvellement tacite à compter du 2 avril 2017, notifié le 1^{er} avril 2016 par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, de l'autorisation donnée au Centre hospitalier universitaire de Poitiers pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités suivantes :

- hémodialyse en centre adultes,
- dialyse péritonéale à domicile,

sur le site de La Milétrie,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers, 2 rue de la Milétrie, CS90577, 86021 Poitiers cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité : hémodialyse en centre, adultes, sur le site de Châtelleraut, rue du Docteur Luc Montagnier, rocade est, 86106 Châtelleraut,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 mars 2023,

CONSIDERANT que le CHU de Poitiers dispose d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités :

- hémodialyse en centre adultes,
- dialyse péritonéale à domicile,

CONSIDERANT que le projet a pour objet la création, sur le site de Châtelleraut du CHU de Poitiers, d'un centre d'hémodialyse adultes, comprenant 8 postes d'hémodialyse et 4 postes de repli,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité d'hémodialyse en centre, dans la zone territoriale de proximité de la Vienne,

CONSIDERANT que l'activité du CHU de Poitiers s'étend sur 5 sites, suite aux fusions successives avec les Centres hospitaliers de Lusignan (2013), Montmorillon (2016), et le Groupe Hospitalier Nord Vienne (Châtelleraut et Loudun) (2021),

CONSIDERANT que le CHU a amendé son projet initial d'extension du centre d'hémodialyse sur le site de Poitiers, afin de créer un autre centre d'hémodialyse sur le site de Châtelleraut, au bénéfice d'un bassin de population du pays châtelleraudais de près de 90.000 personnes, avec un recrutement de patients qui dépassera probablement ce bassin de vie,

CONSIDERANT que le centre d'hémodialyse du CHU de Poitiers fait face à une situation de saturation, sans possibilité d'aide de l'AURA Poitou-Charentes, et qu'il se trouve contraint de décaler certaines prises en charge dans le temps et de refuser des patients saisonniers,

CONSIDERANT qu'au regard des statistiques épidémiologiques du département de la Vienne (source : REIN), la demande pourrait évoluer sensiblement à la hausse,

CONSIDERANT que la zone géographique d'intervention du site de Châtelleraut comporte un nombre de patients suffisant pour le fonctionnement d'un centre distinct,

CONSIDERANT que le projet présenté est conforme aux objectifs du schéma régional de santé, notamment en ce qu'il propose une offre de proximité sur le territoire de Châtelleraut, et que cette nouvelle offre devrait permettre d'améliorer la prise en charge de la file active actuelle,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation, avec toutefois la nécessité d'un suivi vigilant quant à :

- la mise en service des locaux et du matériel conformément à la législation,
- la conformité avec l'article D 6124-70 du code de la santé publique concernant l'astreinte infirmière,
- la formalisation d'une convention avec l'AURA-PC,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité : hémodialyse en centre adultes, sur le site de Châtelleraut, rue du Docteur Luc Montagnier, rocade est, 86106 Châtelleraut, sollicitée par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers, 2 rue de la Milétrie, CS90577, 86021 Poitiers cedex, est accordée.

N° FINESS EJ : 86 001 420 8
N° FINESS ET : 86 000 002 5

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, les autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00010

Décision n°2023-071 du 25 avril 2023 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel selon les modalités suivantes : prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives ; prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, sur le site de la clinique Villa Bleue à Jarnac, délivrée à la SAS Clinique de santé mentale Villa Bleue (16)

Décision n° 2023-071

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel
selon les modalités suivantes :*

- *prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives,*
- *prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif,
métabolique et endocrinien*

sur le site de la clinique Villa Bleue, à Jarnac

délivrée à la SAS Clinique de santé mentale Villa Bleue (16)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022 portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Clinique de santé mentale Villa Bleue, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), en hospitalisation à temps partiel, selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives,
 - prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,
- sur le site de la clinique Villa Bleue, à Jarnac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 mars 2023,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit dans la zone territoriale de proximité de la Charente la possibilité d'une autorisation supplémentaire, en hospitalisation à temps partiel :

- de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives,
- et de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création nette de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, et de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,

CONSIDERANT que, n'étant pas actuellement autorisé en SSR, l'établissement ne peut satisfaire aux principes généraux de détermination des implantations de SSR mentionnés dans les OQOS du schéma régional de santé, qui lient la création de places à la transformation ou à la recombinaison de capacités déjà existantes de SSR,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé prévoit certes par exception que le cas échéant, des crédits de développement d'activité en SSR disponibles peuvent être prioritairement affectés à :

- au développement de l'offre dans les départements les plus déficitaires (dont notamment la Gironde),
- la création de SSR spécialisés dans les départements où certaines spécialités sont inexistantes,
- la valorisation des lits de SSR affections du système nerveux de forte complexité,

CONSIDERANT néanmoins que dans le cadre de la réforme en cours du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, et dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de financement de ces activités, le montant alloué à la région Nouvelle-Aquitaine au titre de la dotation populationnelle pour 2023 et les années à venir n'est toujours pas connu,

CONSIDERANT que l'ARS n'a dès lors aucune visibilité sur les crédits éventuellement disponibles pour financer des augmentations de capacités, et ne saurait s'engager à ce titre,

CONSIDERANT que dans ce contexte, toute demande d'extension ou de création capacitaire qui n'entrerait pas dans le cadre d'une transformation de l'offre existante ne pourra être acceptée,

CONSIDERANT que le projet présenté, de création nette de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR, sans transformation de lits d'hospitalisation complète de SSR, n'est donc pas compatible avec les dispositions du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, qui prévoit une intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places,

CONSIDERANT que la clinique de santé mentale Villa Bleue ne disposant pas d'une activité de SSR spécialisés digestifs ni d'une activité de SSR spécialisés addictions en hospitalisation complète, elle est tenue, de par l'article D. 6124-304 du code de la santé publique, de « conclure une convention avec un autre établissement de santé accueillant en hospitalisation à temps complet des patients relevant de la ou les disciplines pratiquées par la structure »,

CONSIDERANT que pour les spécialités de SSR demandées :

- il n'existe actuellement aucune réponse territoriale en Charente pour la prise en charge en hospitalisation complète des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,
- s'agissant de la prise en charge en hospitalisation complète des affections liées aux conduites addictives, l'autorisation donnée le 14 avril 2022 au centre hospitalier Camille Claudel (à La Couronne, en zone territoriale de recours de la Charente) n'est pas encore mise en œuvre, et de plus le demandeur ne pas fait mention de cette autorisation, quand il détaille les thèmes de coopération en cours de développement,
- les établissements exerçant ces deux spécialités en hospitalisation complète sont actuellement tous implantés en dehors du territoire de la Charente, à des distances conséquentes de la clinique, rendant difficiles des transferts dans des conditions de qualité voire de sécurité suffisantes pour les patients,

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'offre de soins du territoire ne permet pas au promoteur de répondre aux conditions de conventionnement exigées pour la mise en œuvre d'activité de soins à temps partiel, dans le cadre de la continuité des soins,

CONSIDERANT que la demande n'est ainsi pas conforme aux conditions de fonctionnement édictées par le code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), en hospitalisation à temps partiel, selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives,
 - prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,
- sur le site de la clinique Villa Bleue, sollicitée par la SAS Clinique de santé mentale Villa Bleue, route des Champagnères, 16200 Jarnac, est refusée.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00007

Décision n°2023-073 du 25 avril 2023 portant :
autorisation d'exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation spécialisés dans la prise en en
charge des affections des systèmes digestif,
métabolique et endocrinien, adultes, en
hospitalisation complète ; refus d'autorisation
d'exercer l'activité de soins de suite et de
réadaptation spécialisés dans la prise en charge
des affections des systèmes digestif,
métabolique et endocrinien, adultes, en
hospitalisation à temps partiel, sur le site de la
clinique Mutualiste de Pessac (33), délivrée au
Pavillon de la Mutualité

Décision n° 2023-073, portant :

autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète,

refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

sur le site de la clinique Mutualiste de Pessac (33)

délivrée au Pavillon de la Mutualité (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU le renouvellement tacite à compter du 31 mai 2020, notifié le 22 août 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au Pavillon de la Mutualité, 45 cours du Maréchal Gallieni, 33000 Bordeaux, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Mutualiste de Pessac,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 décembre 2021, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, selon les modalités suivantes :

- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

sur le site de la clinique Mutualiste de Pessac, délivrée au Pavillon Mutualiste de Pessac,

VU la demande présentée par le représentant légal du Pavillon Mutualiste de Pessac, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique Mutualiste de Pessac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 mars 2023,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisations de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que le projet porte sur :

- la conversion de 8 lits de SSR non spécialisés en 8 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,
- la création nette de 4 places dans cette même spécialité,

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT que la demande d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète, par conversion de 8 lits de SSR non spécialisés en 8 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, est compatible avec les principes généraux de détermination des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) de SSR, le schéma régional de santé préconisant la spécialisation de capacités de SSR polyvalents,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT par contre que la demande d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel, par création nette de 4 places, n'est pas compatible avec les principes généraux de détermination des OQOS de SSR, le schéma régional de santé privilégiant l'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places, et excluant les créations nettes de lits et de places,

CONSIDERANT que le SRS prévoit certes par exception que le cas échéant, des crédits de développement d'activité en SSR disponibles peuvent être prioritairement affectés à :

- au développement de l'offre dans les départements les plus déficitaires (dont notamment la Gironde),
- à la création de SSR spécialisés dans les départements où certaines spécialités sont inexistantes,
- à la valorisation des lits de SSR affections du système nerveux de forte complexité,

CONSIDERANT néanmoins que dans le cadre de la réforme en cours du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, et dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de financement de ces activités, le montant alloué à la région Nouvelle-Aquitaine au titre de la dotation populationnelle pour 2023 et les années à venir n'est toujours pas connu,

CONSIDERANT que l'ARS n'a dès lors aucune visibilité sur les crédits éventuellement disponibles pour financer des augmentations de capacités, et ne saurait s'engager à ce titre,

CONSIDERANT que dans ce contexte, toute demande d'extension ou de création capacitaire qui n'entrerait pas dans le cadre d'une transformation de l'offre existante ne pourra être acceptée,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Mutualiste de Pessac, 46 avenue du Dr Albert Schweitzer, 33600 Pessac, sollicitée par le Pavillon de la Mutualité, 45 cours du Maréchal Gallieni, 33000 Bordeaux, est accordée.

N° FINESS EJ : 33 079 639 2

N° FINESS ET : 33 078 052 9

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique Mutualiste de Pessac, 46 avenue du Dr Albert Schweitzer, 33600 Pessac, sollicitée par le Pavillon de la Mutualité, 45 cours du Maréchal Gallieni, 33000 Bordeaux, est refusée,

ARTICLE 3 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, les autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités **de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd**. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOULIN Philippe (23)



Dossier n° 023 22 208

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 décembre 2022) présentée par Monsieur MOULIN Philippe dont le siège d'exploitation est situé 22 les Chaumes 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,11 hectares appartenant à l'indivision DEGROLARD, sis sur la commune de LOURDOUEIX SAINT PIERRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 94,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MOULIN Philippe relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 13/02/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MOULIN Philippe, 22 les Chaumes 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE, est autorisé à exploiter 4,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DEGROLARD	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AC : 165 Section AR : 2-12-13

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
POCHON Armelle (23)



Dossier n° 023 22 215

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 décembre 2022) présentée par Madame POCHON Armelle dont le siège d'exploitation est situé 1 les Chiers 23250 JANAILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,10 hectares appartenant à l'indivision POCHON, sis sur la commune de JANAILLAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 0,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame POCHON Armelle relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 13/02/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame POCHON Armelle, 1 les Chiers 23250 JANAILLAT, est autorisé à exploiter 0,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision POCHON	JANAILLAT	Section ZL : 24-89-95

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
POCHON Yann (23)



Dossier n° 023 22 216

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 décembre 2022) présentée par Monsieur POCHON Yann dont le siège d'exploitation est situé 1 les Chiers 23250 JANAILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,10 hectares appartenant à l'indivision POCHON, sis sur la commune de JANAILLAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 0,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur POCHON Yann relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 13/02/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur POCHON Yann, 1 les Chiers 23250 JANAILLAT, est autorisé à exploiter 0,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision POCHON	JANAILLAT	Section ZL : 24-89-95

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PORCHET Samuel (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 23-004

PORCHET Samuel

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 janvier 2023) présentée par PORCHET Samuel dont le siège d'exploitation est situé au GUE D'ALLERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,05 hectares appartenant à l'Indivision MOINARD, sis sur les communes de Saint-Sauveur-d'Aunis et Le Gué-d'Alléré,

CONSIDERANT que sur ces 15,05 ha, une demande concurrente sur 15,05 ha a été déposée par l'EARL LE PRE DE LA BORDERIE en date du 7 novembre 2022 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 130,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE PRE DE LA BORDERIE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 56,44 ha puis du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 160,25 ha,

CONSIDERANT qu'avec 146,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PORCHET Samuel relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 7 mars 2023,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL LE PRE DE LA BORDERIE induisent l'attribution de 19 points : au vu du ratio SAUP/UTH (10pts), de la contribution à la diversité des productions agricoles (3 pts), à la structure parcellaire (1 pt) et de la situation personnelle du demandeur (autonomie alimentaire (3 pts) et adhésion à une structure collective (2pts)),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2 les caractéristiques de la demande de PORCHET Samuel induisent l'attribution de 24 points au vu du ratio SAUP/UTH (10pts), à la mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale (cultures protéiques (5 pts)), de la structure parcellaire (2 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (2 pts) et avis motivé du propriétaire (5 pts)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE PRE DE LA BORDERIE présente la note la moins élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE PRE DE LA BORDERIE sur les terres en concurrence (priorité 2 avec 15 points) est donc moins prioritaire à la demande de PORCHET Samuel (priorité 2 avec 24 points),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

PORCHET Samuel, 22 rue de Mille Ecus 17540 LE GUE D'ALLERE, est autorisé à exploiter 15,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Indivision MOINARD	ST SAUVEUR D'AUNIS LE GUE D'ALLERE	YA 46 ZA 005 – 126 – 127 – 137 C 246

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-13-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LES ARCADES (17)



Dossier n°22-414

SCEA LES ARCADES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/10/22) présentée par la SCEA LES ARCADES dont le siège d'exploitation est situé à TONNAY BOUTONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 110,17 hectares appartenant à JOUVE Philippe et JOUVE Valérie, sis sur la (les) commune(s) de Annezay, La Devise et Tonnay-Charente,

CONSIDERANT que sur ces 110,17 ha, une demande concurrente sur 63,81 ha a été déposée par GUIGNOUARD Valentin en date du 13/01/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 110,17 ha, une demande concurrente sur 110,17 ha a été déposée par MICHAUD Thomas en date du 12/01/23 en vue de son installation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27/04/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 52,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES ARCADES relève du rang de priorité 1: consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 158,84. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GUIGNOUARD Valentin relève du rang de priorité 2: agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 110,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MICHAUD Thomas relève du rang de priorité 1: installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 1) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 07/03/23,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LES ARCADES induisent l'attribution de 17 points: au vu du ratio SAUP/UTH (12pts) et de la situation personnelle du demandeur (avis motivé du propriétaire (5pts)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de MICHAUD Thomas induisent l'attribution de 6 points: au vu du ratio SAUP/UTH (0pt) et de la situation personnelle du demandeur (installation individuelle avec les aides (3pts) et adhésion à une structure collective (3pts)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LES ARCADES présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LES ARCADES (priorité 1 avec 17 pts) est donc prioritaire, à celles de MICHAUD Thomas (priorité 1 avec 6 pts) et à GUIGNOUARD Valentin (priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES ARCADES, 10 rue Gougez 17380 TONNAY BOUTONNE, **est autorisée** à exploiter 110,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JOUVE Philippe et JOUVE Valérie	Annezay	ZH 118, ZP 12 et ZR 4
JOUVE Philippe et JOUVE Valérie	Tonnay-Charente	ZO 31, ZP 37, ZP 38, ZP 39, ZP 41, ZP 44, ZR 8 et ZR 37
JOUVE Philippe	Annezay	ZO 47 et ZP 10

JOUVE Philippe	La devise	ZM 17 et ZM 55
JOUVE Valérie	La devise	ZM 20

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13/03/23

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-14-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LES TROIS COMBES (17)



Dossier n° 22-505

SCEA DES TROIS COMBES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 décembre 2022) présentée par la SCEA DES TROIS COMBES dont le siège d'exploitation est situé à GIMEUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,62 hectares appartenant à BOUYER Régine, sis sur la commune de Salignac-sur-Charente,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DES TROIS COMBES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15 février 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DES TROIS COMBES, 19 rue Saint Jacques de Compostelle 16130 GIMEUX, **est autorisée** à exploiter 1,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUYER Régine	SALIGNAC SUR CHARENTE	ZC 46

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
TALBOT Lilian (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 8 - 14/03/2023

Monsieur TALBOT Lilian

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/12/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur TALBOT Lilian dont le siège d'exploitation est situé La Bonninière 79320 Moncoutant sur Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,20 hectares sis sur la commune de La Chapelle Saint Laurent, appartenant à M. BAUDU Gaby La Haute Rivière 79320 Chanteloup,

CONSIDERANT que pour ces 1,20 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 21/11/2022 par le GAEC la Vergne (Messieurs FRADIN Philippe, BIRONNEAU Thierry, BRUNEAU Xavier, CLISSON Benjamin) dont le siège d'exploitation est situé La Vergne – 10, Chemin des Epinettes 79340 La Chapelle Saint Laurent,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 118,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TALBOT Lilian relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 58,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Vergne relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 54,96 ha et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande, soit 10,83 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14/03/2023,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de Monsieur TALBOT Lilian induisent l'attribution de 34 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	4
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC la Vergne induisent l'attribution de 31 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	6
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	3
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TALBOT Lilian présente la note la plus élevée, pour 1,20 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Vergne est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur TALBOT Lilian dont le siège d'exploitation est situé La Bonninière 79320 Moncutant sur Sèvre, **est autorisé à exploiter 1,20 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Chapelle Saint Laurent	BS	73, 74 et 75

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - SAUQUET Eric (79)

Dossier n° 2 - 14/03/2023

Monsieur SAUQUET Eric

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/11/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur SAUQUET Eric dont le siège d'exploitation est situé 43, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 144,98 hectares sis sur les communes de Echiré, Niort, Saint-Rémy, Saint-Maxire, Sciecq, Villiers en Plaine, appartenant à :

- M. BAILLET Antoine 26, rue Antonin Perrin 69100 Villeurbanne,
- M. BIRAUD Laurent-David 5, impasse des allouettes 79410 St Rémy,
- M. BON René 34, rue de l'ANCIEN Moulin 79230 Vouillé,
- Mme BRELAIS Arlette 30, rue des Grosses Terres 79000 Bessines,
- Commune de Sciecq 4, rue de l'Église 79000 Sciecq,
- Mme COQU Noëlle 13, route de Noirlieu 79300 St Aubin du Plain,

- GFA des Méandre de la Sèvre 503, Village de Mursay 79000 Sciecq,
- M. GOULARD François 45, route de St Rémy 79000 Sciecq,
- M. GOULARD Joël Résidence du Parc 79160 Villiers en Plaine,
- Indivision Baillet M. BAILLET Philippe 243, résidence du Château 79230 Aiffres,
- Indivision Richard Mme LECLERC Hélène 4, rue Jacqueline Cocheran 79000 Niort,
- Mme POUVRAUD Jacqueline et M. ROUSSEAU Joël 1, rue de Sale Boeuf 79000 Sciecq,
- Mme RENAUD Colette 22, rue du Dixième 79000 Niort,
- M. RICHARD Fabien 1779, avenue Lord Astor 06580 Pégomas,
- Mme SAVARIAU Monique 25, résidence les Glaïeuls 79000 Niort,
- SCEA des Loges 32, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine,

CONSIDERANT que sur ces 144,98 ha, une concurrence précédente sur 3,04 ha a été étudiée lors de la CDOA du 06/12/2022,

CONSIDERANT qu'une décision de refus d'exploiter a été délivrée le 13/12/2022, pour ces 3,04 ha à l'encontre de Monsieur SAUQUET Eric,

CONSIDERANT que sur ces 144,98 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 7,95 ha a été déposée le 30/01/2023 présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL les Genêts dont le siège d'exploitation est situé à Sciecq,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 548,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SAUQUET Eric relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 131,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL les Genêts relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Genêts est prioritaire à celle de Monsieur SAUQUET Eric (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14/03/2023,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 133,99 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur SAUQUET Eric dont le siège d'exploitation est situé 43, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine, **est autorisé à exploiter 133,99 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sciecq	AA AC AD B ZA ZB ZC ZD	35, 58, 62, 81, 81(Z) et 84 106 et 114, 79 273, 4, 8, 9, 17, 24, 36, 70 et 71, 9, 10, 11, 12, 23(A), 23(B), 51(A), 51(B), 73(A), 73(B), 74, 75, 78, 79, 80, 88, 90, 111, 112(A) et 112(B) 40 et 41 1, 2(J), 2(K), 3 (J), 3 (K)
Niort	0R ER	1323, 1324, 1325, 1338, 1343, 1347, 1348, 1349, 1352, 1353, 2410, 3309, 3312, 3315 et 3550 40, 41, 43, 47, 54, 72 et 74
Villiers en Plaine	ZS	59(AJ), 59(AK) et 59 (B)
Saint-Maxire	G ZA ZH	279 36 66, 67 et 74
Saint-Rémy	ZY	2, 5, 10(J), 10(K), 19, 23, 52, 54(J), 54(K) et 55
Echiré	T	169

Monsieur SAUQUET Eric dont le siège d'exploitation est situé 43, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine, **n'est pas autorisé à exploiter 7,95 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sciecq	ZA ZB ZC	10 59 32

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - SAUQUET Sebastien (79)



Dossier n° 1 - 14/03/2023

Monsieur SAUQUET Sébastien

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/11/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur SAUQUET Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 32, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 144,98 hectares sis sur les communes de Echiré, Niort, Saint-Rémy, Saint-Maxire, Sciecq et Villiers en Plaine, appartenant à :

- M. BAILLET Antoine 26, rue Antonin Perrin 69100 Villeurbanne,
- M. BIRAUD Laurent-David 5, impasse des allouettes 79410 St Rémy,
- M. BON René 34, rue de l'ANCIEN Moulin 79230 Vouillé,
- Mme BRELAIS Arlette 30, rue des Grosses Terres 79000 Bessines,
- Commune de Sciecq 4, rue de l'Église 79000 Sciecq,
- Mme COQU Noëlle 13, route de Noirlieu 79300 St Aubin du Plain,

- GFA des Méandre de la Sèvre 503, Village de Mursay 79000 Sciecq,
- M. GOULARD François 45, route de St Rémy 79000 Sciecq,
- M. GOULARD Joël Résidence du Parc 79160 Villiers en Plaine,
- Indivision Baillet M. BAILLET Philippe 243, résidence du Château 79230 Aiffres,
- Indivision Richard Mme LECLERC Hélène 4, rue Jacqueline Cocheran 79000 Niort,
- Mme POUVRAUD Jacqueline et M. ROUSSEAU Joël 1, rue de Sale Boeuf 79000 Sciecq,
- Mme RENAUD Colette 22, rue du Dixième 79000 Niort,
- M. RICHARD Fabien 1779, avenue Lord Astor 06580 Pégomas,
- Mme SAVARIAU Monique 25, résidence les Glaïeuls 79000 Niort,
- SCEA des Loges 32, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine,

CONSIDERANT que sur ces 144,98 ha, une concurrence précédente sur 3,04 ha a été étudiée lors de la CDOA du 06/12/2022,

CONSIDERANT qu'une décision de refus d'exploiter a été délivrée le 13/12/2022, pour ces 3,04 ha à l'encontre de Monsieur SAUQUET Sébastien,

CONSIDERANT que sur ces 144,98 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 7,95 ha a été déposée le 30/01/2023, par l'EARL les Genêts dont le siège d'exploitation est situé à Sciecq,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 548,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SAUQUET Sébastien relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 131,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL les Genêts relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Genêts est prioritaire à celle de Monsieur SAUQUET Sébastien (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14/03/2023,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 133,99 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur SAUQUET Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 32, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine, **est autorisé à exploiter 133,99 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sciecq	AA AC AD B ZA ZB ZC ZD	35, 58, 62, 81, 81(Z) et 84 106 et 114, 79 273, 4, 8, 9, 17, 24, 36, 70 et 71, 9, 10, 11, 12, 23(A), 23(B), 51(A), 51(B), 73(A), 73(B), 74, 75, 78, 79, 80, 88, 90, 111, 112(A) et 112(B) 40 et 41 1, 2(J), 2(K), 3 (J), 3 (K)
Niort	0R ER	1323, 1324, 1325, 1338, 1343, 1347, 1348, 1349, 1352, 1353, 2410, 3309, 3312, 3315 et 3550 40, 41, 43, 47, 54, 72 et 74
Villiers en Plaine	ZS	59(AJ), 59(AK) et 59 (B)
Saint-Maxire	G ZA ZH	279 36 66, 67 et 74
Saint-Rémy	ZY	2, 5, 10(J), 10(K), 19, 23, 52, 54(J), 54(K) et 55
Echiré	T	169

Monsieur SAUQUET Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 32, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine, **n'est pas autorisé à exploiter 7,95 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sciecq	ZA ZB ZC	10 59 32

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00024

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - SIMONNEAU Nicolas (79)



Dossier n° 24 - 14/03/2023

Monsieur SIMONNEAU Nicolas

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande successive d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/12/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur SIMONNEAU Nicolas dont le siège d'exploitation est situé Le Marlinier 79250 Nueil les Aubiers, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,31 hectares sis sur la commune de Nueil les Aubiers, appartenant à l'Indivision MOREAU Joseph Sainte Famille Rue Jeanne Maslon 79250 Nueil les Aubiers,

CONSIDERANT que sur ces 14,31 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, pour 13,94 ha a été déposée le 26/07/2022, par l'EARL la Gannerie (Messieurs LONGUET Tom et MAINARD Yann) dont le siège d'exploitation est situé à Nueil les Aubiers,

CONSIDERANT que l'EARL la Gannerie détient une autorisation tacite depuis le 26/11/2022,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SIMONNEAU Nicolas doit être examinée en concurrence successive ce qui ne remettra pas en cause l'autorisation tacite de l'EARL la Gannerie,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 113,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SIMONNEAU Nicolas relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 112,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Gannerie relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14/03/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur SIMONNEAU Nicolas induisent l'attribution de 38 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	13
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Gannerie induisent l'attribution de 42 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	12
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Gannerie présente la note la plus élevée, pour ces 13,94 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SIMONNEAU Nicolas est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,37 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur SIMONNEAU Nicolas dont le siège d'exploitation est situé Le Marlinier 79250 Nueil les Aubiers, **est autorisé à exploiter 0,37 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Nueil les Aubiers	OI	59

Monsieur SIMONNEAU Nicolas **n'est pas autorisé à exploiter 13,94 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Nueil les Aubiers	OI	46, 47, 48, 49, 52, 55, 56, 57 et 58

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures -SAUQUET Marc (79)

Dossier n° 3 - 14/03/2023

Monsieur SAUQUET Marc

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/11/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur SAUQUET Marc dont le siège d'exploitation est situé 62, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 144,98 hectares sis sur les communes de Echiré, Niort, Saint-Rémy, Saint-Maxire, Sciecq, Villiers en Plaine, appartenant à :

- M. BAILLET Antoine 26, rue Antonin Perrin 69100 Villeurbanne,
- M. BIRAUD Laurent-David 5, impasse des allouettes 79410 St Rémy,
- M. BON René 34, rue de l'ANCIEN Moulin 79230 Vouillé,
- Mme BRELAIS Arlette 30, rue des Grosses Terres 79000 Bessines,
- Commune de Sciecq 4, rue de l'Église 79000 Sciecq,
- Mme COQU Noëlle 13, route de Noirlieu 79300 St Aubin du Plain,

- GFA des Méandre de la Sèvre 503, Village de Mursay 79000 Sciecq,
- M. GOULARD François 45, route de St Rémy 79000 Sciecq,
- M. GOULARD Joël Résidence du Parc 79160 Villiers en Plaine,
- Indivision Baillet M. BAILLET Philippe 243, résidence du Château 79230 Aiffres,
- Indivision Richard Mme LECLERC Hélène 4, rue Jacqueline Cocheran 79000 Niort,
- Mme POUVRAUD Jacqueline et M. ROUSSEAU Joël 1, rue de Sale Boeuf 79000 Sciecq,
- Mme RENAUD Colette 22, rue du Dixième 79000 Niort,
- M. RICHARD Fabien 1779, avenue Lord Astor 06580 Pégomas,
- Mme SAVARIAU Monique 25, résidence les Glaïeuls 79000 Niort,
- SCEA des Loges 32, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine,

CONSIDERANT que sur ces 144,98 ha, une concurrence précédente sur 3,04 ha a été étudiée lors de la CDOA du 06/12/2022,

CONSIDERANT qu'une décision de refus d'exploiter a été délivrée le 13/12/2022, pour ces 3,04 ha à l'encontre de Monsieur SAUQUET Marc,

CONSIDERANT que sur ces 144,98 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 7,95 ha a été déposée le 30/01/2023 présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL les Genêts dont le siège d'exploitation est situé à Sciecq,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 548,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SAUQUET Marc relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 131,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL les Genêts relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Genêts est prioritaire à celle de Monsieur SAUQUET Marc (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14/03/2023,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 133,99 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur SAUQUET Marc dont le siège d'exploitation est situé 62, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine, **est autorisé à exploiter 133,99 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sciecq	AA AC AD B ZA ZB ZC ZD	35, 58, 62, 81, 81(Z) et 84 106 et 114, 79 273, 4, 8, 9, 17, 24, 36, 70 et 71, 9, 10, 11, 12, 23(A), 23(B), 51(A), 51(B), 73(A), 73(B), 74, 75, 78, 79, 80, 88, 90, 111, 112(A) et 112(B) 40 et 41 1, 2(J), 2(K), 3 (J), 3 (K)
Niort	0R ER	1323, 1324, 1325, 1338, 1343, 1347, 1348, 1349, 1352, 1353, 2410, 3309, 3312, 3315 et 3550 40, 41, 43, 47, 54, 72 et 74
Villiers en Plaine	ZS	59(AJ), 59(AK) et 59 (B)
Saint-Maxire	G ZA ZH	279 36 66, 67 et 74
Saint-Rémy	ZY	2, 5, 10(J), 10(K), 19, 23, 52, 54(J), 54(K) et 55
Echiré	T	169

Monsieur SAUQUET Marc dont le siège d'exploitation est situé 62, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine, **n'est pas autorisé à exploiter 7,95 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sciecq	ZA ZB ZC	10 59 32

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00022

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
PELTIER Florian 06 (79)



Dossier n° 6 - 14/03/2023

Monsieur PELTIER Florian

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/11/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur PELTIER Florian dont le siège d'exploitation est situé La Bourdandelière 79240 l'Absie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,99 hectares sis sur la commune de Vernoux en Gâtine, appartenant à M. ROSSARD Michel la Croix Mouroux La Chapelle St Etienne 79240 Moncoutant sur Sèvre,

CONSIDERANT que pour ces 2,99 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 30/06/2022, par le GAEC la Jolinière (Messieurs MIMAULT Christophe et François) dont le siège d'exploitation est situé La Jolinière – La Chapelle Saint Etienne 79240 Moncoutant sur Sèvre,

CONSIDERANT que le GAEC la Jolinière détient une autorisation d'exploiter depuis le 13/10/2022,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELTIER Florian doit être examinée en concurrence successive, ce qui ne remettra pas en cause l'autorisation du GAEC la Jolinière,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 16/05/2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 111,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PELTIER Florian relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 85,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Jolinière relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Jolinière est prioritaire à celle de Monsieur PELTIER Florian (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELTIER Florian est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur PELTIER Florian dont le siège d'exploitation est situé La Bourdandelière 79240 L'Absie, **n'est pas autorisé à exploiter 2,99 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Vernoux en Gâtine	OF	139, 140, 145 et 146

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00023

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
PELTIER Florian 11 (79)

Dossier n° 11 - 14/03/2023

Monsieur PELTIER Florian

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/01/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur PELTIER Florian dont le siège d'exploitation est situé La Bourdandelière 79240 L'Absie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,25 hectares sis sur la commune de Vernoux en Gâtine, appartenant à Madame BODIN Josette Le Marchais 79440 Courlay,

CONSIDERANT que pour ces 5,25 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 23/11/2022, par le GAEC du Moulin Neuf (Messieurs NOIRAUD Jacky et Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé à L'Absie,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 117,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PELTIER Florian relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 70,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Moulin Neuf relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Moulin Neuf est prioritaire à celle de Monsieur PELTIER Florian (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur PELTIER Florian dont le siège d'exploitation est situé La Bourdandelière 79240 L'Absie, **n'est pas autorisé à exploiter 5,25 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Vernoux en Gâtine	F	258, 259, 261, 262, 285 et 286

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

RECTORAT

R75-2023-04-24-00012

Arrêté du secrétaire général de l'académie de
Poitiers portant subdélégation de signature



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de la signature du secrétaire général de l'académie de Poitiers à certains agents placés sous son autorité,

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers,

Secrétariat général

2023-89

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, R.222-19-2, R.222-19-2, R.911-82 et suivants,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Vu l'arrêté rectoral en date du 1^{er} juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 nommant monsieur Jean-Jacques VIAL, secrétaire général de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 portant délégation de signature de la rectrice à monsieur Jean-Jacques VIAL, en matière de compétences propres du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

ARRETE

ARTICLE 1

Pour la **division des personnels enseignants**, dans la limite de leurs attributions, délégation de signature est donnée à :

Mme Eugénie CHADOUTEAU, adjointe au chef de la division

Mme Florence ODERMATT, cheffe de bureau de la DPE 1A

M. Fabien GABLIN, chef de bureau de la DPE 1B

Mme Emmanuelle BOUYAT, cheffe de bureau de la DPE 2

Mme Elodie BIAIS, cheffe de bureau de la DPE 3

M. Er-Murat PIRINC, chef de bureau de la DPE 4

Mme Florence JOUHAUD, cheffe de bureau de la DPE 5



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

à l'effet de signer au nom **M. Jean-Jacques VIAL**, tous arrêtés et décisions pour le recrutement et la gestion des personnels.

ARTICLE 2

Pour la **division des personnels d'encadrement, ATSS et des retraites**, dans la limite de leurs attributions, délégation de signature est donnée à :

M. Jérémy DEBERSIN, adjoint à la cheffe de division et chef de bureau de la DIPEAR 1

Mme Magali BOXUS, cheffe de bureau de la DIPEAR 2

Mme Fabienne GASTOUE, cheffe de bureau de la DIPEAR 2A

M. Arnaud DUVAL, chef de bureau de la DIPEAR 4

à l'effet de signer au nom **M. Jean-Jacques VIAL**, tous arrêtés et décisions pour le recrutement et la gestion des personnels.

ARTICLE 3

Pour la **division des relations et des conditions de travail**, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de bureau, à l'effet de signer au nom **M. Jean-Jacques VIAL**, tous arrêtés et décisions pour le recrutement et la gestion des personnels.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2022-213 du 9 décembre 2022 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4

Les chefs de division sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 24 avril 2023

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie.

JEAN-JACQUES VIAL

Copies à : Préfecture de région / SGAR, Intéressés

RECTORAT

R75-2023-04-24-00013

Arrêté portant délégation de signature de la
rectrice de l'académie de Poitiers pour la gestion
de la paye



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation paye

La rectrice de l'académie de Poitiers,

2023-90

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27 R222-25 et suivants et R442-9

Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14 ;

Vu les décrets 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. le Préfet de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

Vu l'arrêté rectoral n°2023-031 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de la rectrice de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques VIAL, de Mme Nathalie DEPARDIEU, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Cédric MONLUN**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour **les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne** (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **Mme Estelle LEBARBIER** (Cheffe du bureau DIBAG 1), **M. Martial COUSSON** (DIBAG 1), **Mme Géraldine LASNES** (DIBAG 1) et **Mme Corinne FENEANT** (DIBAG 1).
- **M. Jean-Charles LINIER**, Chef de la division des personnels enseignants, et en son absence, **Mme Florence ODERMATT** (Cheffe du bureau DPE1A), **M. Fabien GABLIN** (Chef du bureau DPE1B), **Mme Emmanuelle BOUYAT** (Cheffe du bureau DPE 2), **Mme Elodie BIAIS** (Cheffe du bureau DPE 3), **M. Er-Murat PIRINC** (Chef du bureau DPE 4) et **Mme Laurence JOUHAUD** (Cheffe du bureau DPE 5).
- **Mme Nadine BOISARD**, Cheffe de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites (DIPEAR) et en son absence, **M. Jérémy DEPERSIN** (Chef du bureau DIPEAR 1), **Mme Magali BOXUS** (Cheffe du bureau DIPEAR2), et **M. Arnaud DUVAL** (chef du bureau DIPEAR4)



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation paye

- **Mme Carole SOILLEUX**, cheffe de la Division des relations et des conditions de travail (DRCT) et en son absence, **Mme Nathalie DUCOURET**, Cheffe de bureau.

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2023-32 du 1^{er} février 2023 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 24 avril 2023

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers,

Copies : Préfecture de région / SGAR
DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-04-26-00004

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Estelle CABRERIZO, chargée des affaires comptables du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Estelle CABRERIZO, chargée des affaires comptables du service régional
académique de la politique immobilière de l'Etat.**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan de Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 6 avril 2023 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER responsable du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat (SRA-PIE), à Madame Estelle CABRERIZO, chargée des affaires comptables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023, de la convention susvisée du 4 février 2021 et de la convention susvisée du 27 mai 2021.

Article 2 : L'arrêté du 6 mars 2023 portant subdélégation de signature à Madame Estelle CABRERIZO est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 AVR. 2023



Spécimen de signature
De Madame Estelle CABRERIZO
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-04-26-00005

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Eric DUTIL, Secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Éric DUTIL, Secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan de Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 6 avril 2023 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Eric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023, et des conventions susvisées du 4 février 2021, du 27 mai 2021 et du 6 avril 2023.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DUTIL, délégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Fabrice BLANQUIE, adjoint au secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, délégué à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice BLANQUIE, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur DUTIL, à Monsieur Laurent KEISER, responsable du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, dans la limite des attributions du service et, pour les domaines concernés, selon les modalités suivantes :

- Dans la limite d'un montant de 1 000 000€ concernant les décisions de subvention d'investissement immobilier au bénéfice des opérateurs immobiliers de l'enseignement supérieur, la recherche et la vie étudiante,
- Dans la limite d'un montant de 150 000€ concernant les marchés d'études et de travaux immobiliers.

Article 4 : L'arrêté du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Eric DUTIL est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région académique Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 AVR. 2023

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature

De Monsieur Eric DUTIL

Visé par le présent arrêté

Spécimen de signature

De Monsieur Fabrice BLANQUIE

Visé par le présent arrêté

Spécimen de signature

De Monsieur Laurent KEISER

Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-04-26-00002

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Eric TIBI, responsable adjoint pour le secteur Est du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Eric TIBI,
responsable adjoint pour le secteur Est du service régional académique de la politique immobilière de
l'Etat**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan de Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, responsable du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat, à Monsieur Eric TIBI, responsable adjoint pour le secteur est du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023, de la convention susvisée du 4 février 2021 et de la convention susvisée du 27 mai 2021.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **26** AVR. 2023

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Monsieur Eric TIBI
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-04-26-00001

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur François LARENAUDIE, responsable adjoint pour le secteur Sud du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur François LARENAUDIE, responsable adjoint pour le secteur Sud du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan de Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, responsable du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat, à Monsieur François LARENAUDIE, responsable adjoint pour le secteur sud du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023, de la convention susvisée du 4 février 2021 et de la convention susvisée du 27 mai 2021.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **26 AVR. 2023**

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Monsieur François LARENAUDIE
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-04-26-00003

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien MAURICE, chargé des affaires comptables au service régional académique de la politique immobilière de l'Etat



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Monsieur Sébastien MAURICE, chargé des affaires comptables au service régional
académique de la politique immobilière de l'Etat.**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan de Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 6 avril 2023 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, responsable du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat, à Monsieur Sébastien MAURICE, chargé des affaires comptables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023, de la convention susvisée du 4 février 2021 et de la convention susvisée du 27 mai 2021.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **26 AVR. 2023**

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Monsieur Sébastien MAURICE
Visé par le présent arrêté

SGAMI

R75-2023-04-21-00009

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de techniciens spécialisés de Police Technique et Scientifique de la police nationale pour les services localisés en région Nouvelle-Aquitaine - session 2023



Arrêté du **21 AVR. 2023**

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de techniciens spécialisés de Police Technique et Scientifique de la police nationale pour les services localisés en région Nouvelle-Aquitaine - session 2023

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU Le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

VU Le décret n° 95-1197 du 06 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU Le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret no 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale, modifié notamment par l'arrêté du 18 mai 2020 ;

VU Le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatifs aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret no 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU L'arrêté du 17 avril 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un recrutement de techniciens de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes ;

SUR la proposition de la Directrice des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest.

ARRÊTE

Article premier : est autorisée, au titre de l'année 2023; pour la zone de défense et de sécurité sud-ouest, l'ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade de technicien de la police technique et scientifique de la police nationale ;

Article 2 : les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne de technicien de la police technique et scientifique de la police nationale, organisées pour la zone de défense et de sécurité sud-ouest, auront lieu le mardi 27 juin 2023 ;

Article 3 : le ou les centres d'examen seront fixés ultérieurement en fonction du nombre de candidats inscrits.

Article 4 : la demande d'admission à concourir s'effectue :

a) en priorité par voie télématique sur le site : <https://www.devenirpolicier.fr>

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **jeudi 1er juin 2023, terme de rigueur**. Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces justificatives éventuellement nécessaires devront être adressées au plus tard **le jeudi 1er juin 2023 par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi)** à :

SGAMI Sud-Ouest
Bureau du recrutement – Concours PTS
89, Cours Dupré de St Maur - BP 30091
33041 BORDEAUX Cedex

b) exceptionnellement par voie postale : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises.

Les candidats devront envoyer au plus tard **le jeudi 1er juin 2023 par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi)** à :

SGAMI Sud-Ouest
Bureau du recrutement – Concours PTS
89, Cours Dupré de St Maur - BP 30091
33041 BORDEAUX Cedex

c) ou en déposant le dossier d'inscription au bureau du recrutement du SGAMI Sud-Ouest - 89, Cours Dupré de St Maur à Bordeaux pendant les heures d'ouverture au public à savoir de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 au plus tard **le jeudi 1er juin 2023 à 16h00**.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- par téléchargement sur le site : <https://www.devenirpolicier.fr>
- par mail à l'adresse suivante : sgami-so-recrutement@interieur.gouv.fr
- auprès du bureau du recrutement du SGAMI Sud-Ouest à Bordeaux.

Article 6 : les résultats des épreuves écrites d'admissibilité seront publiés à partir du lundi 31 juillet 2023 sur le site internet : <https://www.devenirpolicier.fr>

Article 7 : les épreuves orales d'admission auront lieu à compter du lundi 25 septembre 2023.

Article 8 : la composition du jury fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera affiché sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, sur le site <https://www.devenirpolicier.fr>

Article 9 : Le secrétaire général adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 21 AVR. 2023

Pour le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité et par délégation,

Le Secrétaire général adjoint,


Didier RIBEYROLLE

